



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Charlotte Béquignon-Lagarde 2018-2020

**LA PEINE DE RÉCLUSION CRIMINELLE À PERPÉTUITÉ :
UNE MORT SOCIALE ?**

Mémoire présenté et soutenu par Carla MULLER

Sous la direction de Madame Mari GOICOECHEA, Contrôleure en charge
des saisines au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Septembre 2020

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, *etc.*, qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, *etc.*) »

Remerciements

Je souhaite tout d'abord remercier ma directrice de mémoire, Mari GOICOCHEA, pour son soutien et ses conseils, ainsi que pour m'avoir accueillie dans les locaux du CGLPL, me permettant ainsi d'approfondir mes recherches et ma réflexion à partir de cas concrets.

À ce titre, je souhaiterais également remercier toute l'équipe du CGLPL pour son accueil chaleureux et sa bienveillance.

Ensuite, je remercie Madame Rebecca WATTEL, CPIP au Centre pénitentiaire de Lannemezan, d'avoir pris le temps de s'entretenir avec moi afin de pallier mon manque de pratique et l'absence de stage.

Enfin, je souhaite remercier Madame Evelyne BONIS pour avoir accepté de répondre à mes questions, ce qui m'a grandement aidée dans l'élaboration de ma réflexion.

Liste des abréviations

CAP	Commission d'Application des Peines
CD	Centre de Détention
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de privation de liberté
CHAP	Chambre d'Application des Peines
CNE	Centre National d'Evaluation
Cour EDH.	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CP	Centre Pénitentiaire
CPIP	Conseiller d'Insertion et de Probation
CPP	Code de procédure pénale
CPU	Commission Pluridisciplinaire Unique
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DSPIP	Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
JAP	Juge d'Application des Peines
MC	Maison Centrale
OIP	Observatoire International des Prisons
PEP	Parcours d'Exécution de la Peine
QI	Quartier d'isolement
RCP	Réclusion Criminelle à Perpétuité
RPE	Règles Pénitentiaires Européennes
TAP	Tribunal d'Application des Peines

Sommaire

Introduction.....	1
Partie 1 : Une prise en charge des condamnés à perpétuité incompatible avec la réinsertion	8
Chapitre 1 : Une incompatibilité des maisons centrales avec la réinsertion.....	8
Section 1 : L'architecture sécuritaire des maisons centrales	8
Section 2 : Les effets néfastes de la détention de longue durée sur la personnalité du détenu.....	15
Chapitre 2 : Une incompatibilité du parcours d'exécution de la peine avec la réinsertion	20
Section 1 : Le PEP, un projet aux contours flous	20
Section 2 : Le PEP, une tentative de redonner du sens aux longues peines.....	24
Partie 2 : Une possibilité de libération restreinte pour les condamnés à perpétuité incompatible avec la réinsertion	30
Chapitre 1 : Un panel d'aménagements restreint.....	30
Section 1 : Des réductions de peine inaccessibles.....	30
Section 2 : Une libération durable peu accessible.....	35
Chapitre 2 : Les obstacles concrets à l'octroi d'un aménagement pour les condamnés à perpétuité.....	41
Section 1 : L'obstacle unique du Centre National d'Evaluation	42
Section 2 : Les obstacles multiples opposés aux condamnés à perpétuité.....	46
Conclusion	52
Table des Annexes	54

Introduction

« Mourir, c'est rester à tout jamais dans la même position. Celui ou celle qui reste trop tranquille voire immobile n'est plus en vie »¹, écrivait un détenu dans le quartier d'isolement de la prison de Nanterre en 2005. La peine de réclusion à perpétuité pourrait être définie ainsi : rester à tout jamais dans la même position, rester tranquille, immobile. Quand les réclusionnaires à perpétuité perdent peu à peu les liens qui les reliaient à l'extérieur, écoulement du temps oblige, il est d'autant plus difficile de les impliquer dans un projet de réinsertion, dont ils peinent à en apercevoir l'intérêt et la finalité. Certains oseront même y préférer la mort « pour en finir une fois pour toutes avec ce monde où [ils n'ont] désormais plus [leur] place nulle part »², comme le feront dix réclusionnaires de la maison centrale de Clairvaux dans une pétition adressée au Ministère de la justice, sollicitant le rétablissement effectif de la peine de mort³.

Mais cela signifie-t-il pour autant que la peine de réclusion criminelle à perpétuité doit être obligatoirement synonyme de mort sociale ?

La peine peut être définie comme un châtement édicté par la loi pour prévenir ou réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction⁴. La peine, originaire du mot *pœna*, était à l'origine conçue comme la dette due en réparation d'un crime⁵. Puis le terme *pœna* prit en droit romain un sens plus afflictif. « *Malum passionis propter malum actionis* » : la peine est un mal infligé au délinquant en raison du mal commis par lui. Pendant longtemps, ce mal ne se traduisait que par une douleur physique. Cela a donné lieu pendant le Moyen-Âge à ce que l'on appela « le temps des supplices ». Grâce à des

¹ Lettre de Mounir, QI de Nanterre, juin 2005, Peines éliminatrices et isolement carcéral, lettres, textes, entretiens, 2001-2009.

² Extrait d'une lettre d'un condamné à perpétuité adressée au CGLPL, consultée lors d'une visite personnelle au CGLPL, les 3 et 4 août 2020.

³ Les « perpétués » de Clairvaux réclament le rétablissement effectif de la peine de mort, 16 janvier 2006 [<http://prison.eu.org/les-perpetués-de-clairvaux>]

⁴ Vocabulaire juridique, Gérard LE CORNU.

⁵ *Punir, une passion contemporaine*, Didier FASSIN, Editions Le Seuil, 2017.

auteurs visionnaires tels que Cesare Beccaria⁶, la souffrance physique disparut de notre droit de la peine, pour laisser place à une douleur morale qui serait inhérente à la peine de prison, et justifiée par une volonté de faire évoluer le délinquant en l'enfermant dans un espace clos. C'est justement cet objectif qui fut à l'origine du concept de réclusion.

La réclusion, qui vient du latin *recludere*, est l'action d'enfermer quelqu'un. Au XII^{ème} siècle, certaines personnes – dont beaucoup de femmes – pouvaient librement choisir de vivre retirées du monde dans un lieu clos et hermétique⁷. La « réclusion », qui se transforma au fil des siècles en « réclusion » était donc à l'origine un choix volontaire, le plus souvent basé sur une volonté religieuse de repentance ou de contemplation. Puis, la réclusion devint synonyme de prison, quand l'isolement et l'enfermement devinrent un moyen d'expier les péchés. La première peine de réclusion fut créée par le Code pénal de 1791, adopté dans un contexte en faveur des droits de l'Homme, qui abolit la peine de réclusion à perpétuité.

La perpétuité renvoie à une durée constante et illimitée dans le temps. La peine de réclusion criminelle à perpétuité est le châtement encouru dans le cas de crimes d'une particulière gravité et qui consiste à enfermer le condamné pendant toute la durée de sa vie. Il s'agit donc d'une peine *sui generis*, sans limitation de temps. Elle s'oppose en cela à une peine à temps qui, quant à elle, a une durée limitée. La seule limite de la peine de réclusion criminelle à perpétuité serait donc en théorie la mort du condamné. Pourtant, la peine de réclusion criminelle à perpétuité n'est pas toujours synonyme de mort en prison. Comme l'explique le Sénat dans une réponse à une question ouverte publiée au Journal Officiel en 2012, la peine de réclusion criminelle à perpétuité ne signifie désormais plus que le condamné devra passer le restant de ses jours en prison⁸. Cela correspond à l'exigence de la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui exige que les Etats membres offrent au condamné un espoir réel d'élargissement, en l'absence duquel la peine de réclusion criminelle à perpétuité constituerait un traitement inhumain et dégradant. La peine doit donc être compressible

⁶ Des délits et des peines, Cesare BECCARIA, 1764.

⁷ Du domaine des murmures, Caroline MARTINEZ, Editions Gallimard, 2011.

⁸ Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 27/12/2012, p. 3089 [<https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120801429.html>]

de jure et *de facto*⁹. Pour le cas de la France, la Cour a considéré qu'en cas d'une période de sûreté perpétuelle, la peine qui en est assortie ne viole pas l'article 3¹⁰ car il existe une possibilité de relèvement de la période de sûreté après vingt-cinq ans de détention¹¹.

Selon Pierrette Poncela, professeure de droit pénal et sciences criminelles à l'Université de Paris-X Nanterre, la perpétuité ou sûreté réelle est un traitement barbare qui détruit au fil des jours les personnes détenues. Pour cette raison, elle prône une abolition de la réclusion criminelle à perpétuité pour y préférer un seuil maximum de 15 ans, car au delà, un projet de réinsertion serait selon elle impossible¹².

La peine de réclusion à perpétuité existe depuis plusieurs siècles. Pourtant elle a connu une période de césure car en 1791, l'Assemblée constituante choisit de maintenir la peine de mort mais abolit la peine de réclusion à perpétuité, jugée trop barbare. Puis, entre 1852 et 1953, apparaît une autre forme de réclusion à perpétuité, introduite par la loi sur la Transportation de 1854, sous la forme d'une peine de Travaux Forcés à accomplir hors du territoire métropolitain¹³. Cette loi disparaît du Code Pénal français en 1938¹⁴, mais ce n'est qu'en 1960 que la peine de Travaux Forcés est abolie et remplacée par la peine de réclusion à perpétuité¹⁵. En 1978, une loi instaure la période de sûreté¹⁶, qui correspond à un temps défini pendant lequel le condamné ne peut faire la demande d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à

⁹ Cour EDH, Gr. Chambre, *Kafkaris c/ Chypre*, 12 février 2008, n° 21906/04.

¹⁰ Article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants.

¹¹ Cour EDH, *Bodein c/ France*, 13 novembre 2014, n°40014/10.

¹² Pierrette PONCELA, *Perpétuité, sûreté réelle, Hommes et libertés*, n°116, novembre 2001.

¹³ Michel PIERRE, « Le siècle des bagnes coloniaux (1852 - 1953) », *Criminocorpus*, Les bagnes coloniaux, mis en ligne le 01 janvier 2006 [<http://journals.openedition.org/criminocorpus/174>]. Les bagnards étaient envoyés le plus souvent à Cayenne en Guyane.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Histoire brève par Pome BERNOS, Depuis le code pénal de 1791 jusqu'à nos jours, les dates clés de la perpétuité, *L'emprisonnement perpétuel*, 13 avril 2016, Prison Insider [<https://www.prison-insider.com/articles/l-emprisonnement-perpetuel>]

¹⁶ Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale.

l'extérieur, de permissions de sortir, d'une semi-liberté ni d'une libération conditionnelle¹⁷.

Puis, le 18 septembre 1981 a lieu l'abolition de la peine de mort, inspirée par le Garde des Sceaux Robert Babinter, et qui eut pour effet de placer la peine de réclusion à perpétuité en première place de l'échelle de gravité des peines. Dans l'esprit de l'opinion publique et des juridictions répressives, la perpétuité s'érige en digne héritière de la peine de mort, et pour pallier l'absence de cette dernière, le nombre de prononcé de la peine à perpétuité a augmenté drastiquement après 1981¹⁸.

En 1994, sous l'impulsion du Garde des sceaux Pierre Méhaignerie, apparaît la peine de réclusion à perpétuité dite « réelle » avec l'instauration d'une période de sûreté perpétuelle pour certaines infractions strictement limitées¹⁹. Le but était alors de punir sévèrement les auteurs de crimes commis envers des mineurs ou des personnes détentrices de l'autorité publique, en assurant une effectivité réelle de la peine de réclusion à perpétuité. Aussi il a pu être observé une diminution des prononcés de libération conditionnelle – considérée comme incompatible avec l'effectivité de la peine et la prévention de la récidive – nettement visible entre 1994 et 1995²⁰. La libération conditionnelle, introduite en France par une loi de 1885, permet une libération durable du condamné selon certaines conditions²¹ et implique, une fois accordée, le respect de certaines obligations.

L'avènement de la réclusion à perpétuité et de cette obsession de l'effectivité de la peine a participé à l'augmentation d'une population pénale particulière, les « longues

¹⁷ Article 132-23 alinéa 1 du Code pénal.

¹⁸ Le nombre de prononcés de la peine à perpétuité est passé de 185 condamnations au 1er janvier 1975 à 385 condamnations au 1er janvier 1985. Source : Tableau de la Répartition des condamnés détenus au 1er janvier selon les quanta de peine en cours d'exécution, Ministère de la Justice. DAP base SEPT. champ : France métropolitaine, Les très longues peines, la Justice au quotidien, Editions L'Harmattan, Yvan LAURENS et Pierre PEDRON, 2007.

¹⁹ Articles 221-3 et 221-4 du Code pénal, modifiés par la loi n°94-89 du 1 février 1994 - art. 6 JORF 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994.

²⁰ En 1994, le nombre d'admissions des libérations conditionnelles était de 259, tandis qu'en 1995 il est descendu à 199. Source : Tableau représentant l'évolution du nombre d'admissions à la libération conditionnelle (1993 – 2003), rapports annuels de l'Administration pénitentiaire, *op. cit.*, Les très longues Yvan LAURENS et Pierre PEDRON, 2007.

²¹ Article 729 du Code de procédure pénale.

peines ». Comme le prouvent Yvan Laurens et Pierre Pedron²², il n'existe pas de réel consensus sur la définition du terme « longue peine ». Avant 2005, l'Administration pénitentiaire plaçait le seuil de la longue peine à trois ans²³. Cependant, après un avis du Conseil de l'Europe datant de 2005, l'Administration pénitentiaire française suivit l'institution européenne et haussa le seuil à cinq ans.

Pour ce qui est des condamnés à perpétuité, ils étaient au nombre de 480 en France au 1er avril 2020²⁴. Il s'agit certes d'une part très infime de la population pénale, mais il s'agit des condamnés qui ont passé le plus de temps en détention. Dans une recherche de 2005 sur la durée effective des peines perpétuelles, Annie Kensey recensait trois condamnés qui avaient purgé au moins quarante ans²⁵. Le profil du détenu à perpétuité correspond à un condamné pour une atteinte grave aux personnes²⁶, ou encore pour une infraction sexuelle²⁷. De plus, il est souvent d'un âge assez avancé. Au 1er avril 2020, il y avait en France 171 condamnés à perpétuité âgés de 60 ans ou plus²⁸.

La conséquence directe de la présence de cette population majoritairement âgée est la nécessité d'adapter les structures des prisons accueillant ces condamnés. Tous les établissements pour peine ont pour obligation d'assurer la réinsertion²⁹. La réinsertion est un principe général énoncé dans le Code de procédure pénale : « *le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou*

²² Les très longues peines, Pierre PEDRON et Yvan LAURENS, Editions l'Harmattan, 2007.

²³ « *Longues peines : 15 ans après* », DAP, février 2004.

²⁴ Voir tableau en Annexe 1.

²⁵ Durée effective des peines perpétuelles, Annie Kensey, DAP, Cahiers de démographie pénitentiaire, n°18, nov. 2005.

²⁶ Il ne s'agit pas ici de fournir une liste exhaustive de toutes les atteintes aux personnes passibles de la réclusion criminelle à perpétuité, mais l'on peut citer par exemple le meurtre ou l'assassinat. Articles 221-2 à 221-4 du Code pénal.

²⁷ Par exemple, le viol accompagné d'actes de torture et de barbarie. Article 222-26 du Code pénal.

²⁸ Voir tableau en Annexe 2.

²⁹ Article D71 du Code de procédure pénale.

la réinsertion de la personne condamnée »³⁰. C'est pourquoi les centres de détention, accueillant les longues peines, ont pour objectif premier de favoriser la réinsertion³¹.

Pourtant, nous faisons face à un étrange paradoxe. Car si ce principe s'applique à tous les détenus sans distinction, les condamnés à perpétuité n'ont pas vocation à sortir, alors pourquoi parler de réinsertion ? S'ils démontrent déjà d'une réinsertion sociale possible, ils pourront être affectés dans un centre de détention³². Sinon, ils demeureront en maison centrale, établissement hébergeant les condamnés qui ne sont pas destinés à sortir dans l'immédiat³³. Mais dans ce cas, si le détenu ne présente pas tout de suite des efforts de réinsertion, il faut l'aider à en développer. Pour cela, les maisons centrales doivent concilier leur objectif de sécurité avec un impératif de réinsertion³⁴.

Cela pose donc la question délicate de la préparation à la réinsertion de cette population, grâce à la prise en charge offerte par ces structures qui ont comme premier objectif la sécurité. La question est de savoir si ces établissements pour peine sont correctement pensés et aménagés de manière à promouvoir la réinsertion sociale et la préparation à la sortie de ces profils spéciaux. Et une fois la sortie préparée et imaginée, est-elle seulement possible pour des personnes théoriquement vouées à passer le restant de leurs jours en prison ?

En effet, « *après de telles durées de prison tout rescapé ne peut que sortir au mieux sénile et totalement brisé. En pareil cas, qui peut vraiment se réinsérer socialement ?* »³⁵. Cette question, posée avec désespoir par les perpétués de Clairvaux, renvoie à une question plus générale : le principe de réinsertion est-il applicable aux condamnés à la réclusion à perpétuité ?

³⁰ Article 707 du Code de procédure pénale.

³¹ Article D72 du Code de procédure pénale. Le régime des centres de détention est principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, à la préparation à la sortie.

³² Article D74 du Code de procédure pénale.

³³ Propos recueillis lors d'une visite personnelle au CGLPL, les 3 et 4 août 2020.

³⁴ Article D72 du Code de procédure pénale.

³⁵ *op. cit.*, Les « perpétués » de Clairvaux réclament le rétablissement effectif de la peine de mort, 16 janvier 2006 [<http://prison.eu.org/les-perpetués-de-clairvaux>]

La réinsertion devrait tout d'abord être assurée par la prise en charge des condamnés à perpétuité par les prisons qui les accueillent. Or une observation des maisons centrales permet d'affirmer que leur structure et leur organisation sont le résultat d'une doctrine sécuritaire qui ne laisse pas de place à la réinsertion. De plus, le suivi qu'elles offrent aux condamnés à perpétuité n'est ni adapté à leur profil, ni assez abouti pour promouvoir leur réinsertion.

À cause de leur profil particulier, les possibilités d'obtenir un aménagement de peine sont naturellement très restreintes pour les condamnés à perpétuité. Et si en théorie, solliciter un aménagement demeure possible pour eux, ils se trouvent souvent dans une incapacité pratique de l'obtenir. Et sans espoir de libération durable, les perspectives de réinsertion apparaissent illusoire.

Il faudra donc tout d'abord appréhender les caractéristiques de cette prise en charge figée encadrant les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, qui est incompatible avec le principe de réinsertion (Partie 1), puis il faudra se pencher sur leur possibilité de libération restreinte aussi bien en théorie qu'en pratique, également incompatible avec la réinsertion (Partie 2).

Partie 1 : Une prise en charge des condamnés à perpétuité incompatible avec la réinsertion

La réinsertion peut s'effectuer notamment grâce à l'affectation dans un établissement pénitentiaire qui la favorise, de part son régime plus souple et l'application d'outils intellectuels tournés vers l'avenir. Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, de part leur profil spécial, peuvent voir leur avenir compromis par une incompatibilité des maisons centrales avec la réinsertion (Chapitre 1) et par une incompatibilité du parcours d'exécution de la peine qui leur est appliqué (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une incompatibilité des maisons centrales avec la réinsertion

Ces structures sont destinées à accueillir les condamnés à perpétuité, qui n'ont pas vocation à sortir de prison. C'est seulement s'ils remplissent un certain nombre de critères, dont une réinsertion sociale possible, que ces détenus pourront être affectés en centre de détention³⁶. En effet, si tous les établissements pour peine se doivent d'assurer la réinsertion³⁷, tout en la conciliant avec un impératif de sécurité pour les maisons centrales³⁸, le code de procédure pénale précise que les centres de détention sont les établissements favorisant le plus la préparation à la sortie³⁹. C'est pourquoi nous traiterons donc des maisons centrales en particulier. Celles-ci présentent une architecture axée sur la sécurité (Section 1), ce qui engendre inéluctablement des conséquences néfastes sur la personnalité des détenus (Section 2).

Section 1 : L'architecture sécuritaire des maisons centrales

³⁶ Article D74 du Code de procédure pénale.

³⁷ Article D71 du Code de procédure pénale.

³⁸ Article D72 du Code de procédure pénale.

³⁹ Article D72 du Code de procédure pénale. Le régime des centres de détention est principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, à la préparation à la sortie.

Les maisons centrales sont des établissements pour peine qui accueillent les condamnés à de longues peines⁴⁰. Pour cette raison, elles ont pour objectif premier d'assurer la sécurité, c'est pourquoi elles étaient et demeurent des structures globalement fermées (I) et hermétiques (II).

I. Des structures fermées

Les maisons centrales, structures fermées, permettent d'assurer la sécurité en instaurant une surveillance des détenus (A), puis en leur imposant un enfermement constant (B).

A. La sécurité par la surveillance

L'histoire de l'architecture des prisons montre une réelle volonté d'enfermer pour mieux punir. Beaucoup de maisons centrales sont des bâtiments hérités du patrimoine de l'Ancien Régime, tels que l'abbaye de Clairvaux transformée en maison centrale ou bien le Château Ducal de Cadillac devenu maison centrale de force pour femmes entre 1800 et 1830. Dans la reconversion de bâtiments religieux en prisons, on retrouve l'idéal d'introspection et de contemplation par l'isolement.

Entre 1830 et jusqu'au début du XXème siècle, l'architecture évolue autour de l'objectif d'emprisonnement cellulaire, et de l'idée que la transformation du détenu se réalisera par l'isolement et le travail. Apparaissent alors deux modèles architecturaux de prisons américains : le modèle Pennsylvanien et le modèle Auburnien. Le premier consiste à maintenir le détenu en cellule nuit et jour, tandis que le second permet au détenu de travailler dans des ateliers communs le jour, et d'être en cellule individuelle la nuit. En 1840, la France opte pour le premier modèle et choisit donc l'isolement nuit et jour. Elle mélange le modèle Pennsylvanien avec le modèle du panoptique inventé par Jeremy Bentham en 1791, qui permet une surveillance constante des détenus par les surveillants grâce à une tour centrale qui dispose d'une vue circulaire sur les cellules disposées tout

⁴⁰ Il existe six maisons centrales ainsi que six quartiers « maison centrale », ce qui représente au total 2225 places du parc pénitentiaire français. Source : « *Combien y a-t-il de prisons en France et quels sont les différents types d'établissements pénitentiaires ?* », oip.org, [<https://oip.org/en-bref/combien-y-a-t-il-de-prisons-en-france/>]

autour⁴¹. Bentham conçut ce modèle pensant que la surveillance constante et connue des détenus pousseraient ceux-ci à ne plus faire le mal⁴², ce que Michel Foucault qualifia le contrôle social « incorporé »⁴³. Ainsi, le détenu, conscient d'être épié à toute heure du jour et de la nuit, se trouverait contraint de respecter la norme.

Ces systèmes sont guidés par un impératif de sécurité qui repose à la fois sur la surveillance et l'isolement permettant de changer et réformer le condamné. De nombreuses prisons françaises seront construites sur la base de ces deux modèles combinés entre 1850 et 1860, appliquant un sous-modèle bien précis du panoptique appelé « panoptique rayonnant »⁴⁴.

Cette logique ultra-sécuritaire s'applique jusque dans les cours de promenade, lieux normalement conçus pour respirer l'air hors les murs, mais qui sont en réalité pollués par l'impératif de sécurité avec ses grilles, murs en béton, filins anti-hélicoptères et son absence totale de végétation, décriés notamment par le CGLPL⁴⁵.

Ces prisons très sécuritaires du XIX^{ème} siècle n'évolueront pas pendant de nombreuses années. Le CGLPL observe d'ailleurs en ce sens que l'architecture des prisons permet une « surveillance au moindre coût » par des postes de surveillance centralisés et une gestion des flux et mouvements, objectif qui habite encore les prisons contemporaines⁴⁶. Cette logique s'oppose à la loi qui a lentement évolué vers un principe de réinsertion applicable à tous les condamnés⁴⁷, créant ainsi une incompatibilité entre les structures physiques et les textes qui les encadrent.

B. La sécurité par l'encellulement

Suivant la doctrine de Bentham, apparaît alors le concept de la prison cellulaire, c'est-à-dire des prisons comportant des cellules individuelles, importé en France des Etats-Unis par les observations d'Alexis de Toqueville et Gustave de Beaumont entre

⁴¹ Voir Annexe 2.

⁴² *Le Panoptique*, Jeremy Bentham, Édition Mille et une nuits, Paris, 2002.

⁴³ *Surveiller et Punir*, Michel Foucault, Editions Gallimard, 1975.

⁴⁴ Voir Annexe 3.

⁴⁵ Rapport d'activité du contrôleur général des lieux de privation de liberté, année 2013.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 149 à 190.

⁴⁷ Article 1 de la Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

1831 et 1832. La prison cellulaire est basée sur le postulat que la promiscuité est corruptrice et qu'il faut séparer les différents détenus pour éviter une « contagion criminelle ». Le 5 juin 1875 a lieu l'adoption de la loi sur le régime des prisons départementales, dont l'article 1 dispose que « *les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant la nuit et le jour* »⁴⁸. Cette loi avait alors pour objectif de diminuer la criminalité et la récidive en évitant les contacts entre délinquants. Des débats apparaissent en France et à l'étranger entre 1918 et 1945, interrogeant sur la réadaptation du détenu en vue de sa libération qui ne semble pas favorisée par ce régime d'isolement.

En 1945, la réforme Amor intervient pour mettre en place un régime d'isolement pour certaines peines. Quand bien même Paul Amor énonçait que la peine privative de liberté demeurerait une mesure ayant pour but premier l'amendement et le reclassement social du condamné⁴⁹, il préconisait tout de même un régime de séparation pour les courtes peines. Cependant, *de facto*, à cause d'une surpopulation carcérale touchant les maisons d'arrêt⁵⁰, il se trouve que ce furent à l'inverse les centres de détention et les maisons centrales abritant les longues peines qui furent seules capables d'appliquer le principe d'encellulement individuel⁵¹.

Et ces structures – construites au XIX^{ème} siècle pour certaines, comme la maison centrale d'Eysses⁵² – accueillent les détenus tel qu'elles les accueillait jadis, c'est-à-dire dans des cellules disposées en enfilade le long de couloirs. Pour exemple, nous pouvons observer ce système tel qu'il avait été pensé dans l'ancienne maison centrale de force et de correction pour femmes de Cadillac en service entre 1818 et 1891⁵³. Ces cellules exigües et toutes identiques étaient appelées « cages à poule »⁵⁴,

⁴⁸ Article 1 de la loi du 5 juin 1875 relative au régime des prisons départementales.

⁴⁹ Article 1er de la réforme Amor, mai 1945.

⁵⁰ Mesure de l'incarcération au 1er juillet 2020, indicateurs clés au 1er juillet 2020, Ministère de la Justice. La densité carcérale globale en MA et quartier MA est de 110, 6%, contre 74% en MC et QMC.

⁵¹ Rapport d'activité du CGLPL, année 2013.

⁵² La maison centrale d'Eysses fut construite selon le modèle auburnien et inaugurée en 1836. Dès 1838, un régime d'isolement complet y est instauré. Source : Archives départementales de Lot-et-Garonne, « Eysses la maudite », Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, n°6, 2016, www.enap.justice.fr, [https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/lelien6_mai2016.pdf].

⁵³ Exposition permanente du Musée du Château Ducal de Cadillac.

⁵⁴ Voir photographies en Annexe 3.

dont la dénomination même démontrait d'une volonté claire de punir par l'enfermement et la déshumanisation.

Dans les maisons centrales, le principe est l'application du régime des portes fermées⁵⁵, comme c'est le cas notamment à la maison centrale de Poissy⁵⁶. Pour se déplacer, le détenu est tributaire de l'autorisation des surveillants pénitentiaires. Par exemple, dans le quartier maison centrale du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe, le régime est celui de la porte fermée. Dans les ailes du régime dit « contraint », les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule et n'en sortent que ponctuellement pour aller en promenade ou dans la zone socio-éducative, durant des créneaux horaires prédéfinis et restreints⁵⁷.

De plus, dans certaines maisons centrales, comme à Vendin-le-Vieil⁵⁸, il n'existe pas de régimes différenciés⁵⁹, permettant aux détenus une liberté de mouvement relative au sein de l'établissement, en fonction de leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts de réinsertion sociale⁶⁰.

Il n'y a donc dans ce cas aucun encouragement à la bonne conduite car aucune possibilité de « progression ». Ce manque d'individualisation aboutit à freiner le processus de réinsertion dans la mesure où l'évolution au sein même de l'établissement n'est pas possible, mettant à mal la responsabilisation et l'autonomisation des détenus.

II. Des structures hermétiques

Hermétique signifie une fermeture parfaitement étanche par rapport à ce qui l'entoure⁶¹. Cette étanchéité des maisons centrales conduit inéluctablement à une

⁵⁵ Circulaire du 22 octobre 1990, n°JUSE9040078C, portant sur le régime de détention des établissements du programme 13 000. Cette circulaire posait le principe des régimes de détention différenciés.

⁵⁶ Rapport de visite du CGLPL de la Maison Centrale de Poissy, Yvelines, 28 au 30 mai et 5 mai 2009.

⁵⁷ Rapport de visite CGLPL du centre pénitentiaire de Condé-Sur-Sarthe, du 8 au 12 janvier 2018, 2ème visite.

⁵⁸ Rapport de visite du CGLPL du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, du 6 au 10 mars 2017, 1ère visite.

⁵⁹ *op. cit.*, Rapport de visite du CGLPL de la maison centrale de Poissy, Yvelines, du 28 au 30 mai et 5 mai 2009.

⁶⁰ Article 89 de la Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

⁶¹ Dictionnaire Larousse.

marginalisation générale des condamnés à de longues peines (A), et à une marginalisation spéciale des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (B).

A. Une marginalisation générale subie par les condamnés longue peine

Les maisons centrales sont des établissements pensés pour la sécurité. Pour cette raison, certains quartiers maison centrale, notamment lorsqu'ils cohabitent avec d'autres quartiers d'établissements pour peine, sont rendus totalement hermétiques. Cela a pour but d'éviter les contacts entre les différents types de détenus. Il s'agit encore une fois d'une conséquence de la pensée sécuritaire qui dicte à l'administration pénitentiaire de prévenir tout risque pour l'ordre et la discipline en évitant au maximum les échanges entre les détenus appartenant à deux populations pénales distinctes.

Comme en témoigne une CPIP du centre pénitentiaire de Lannemezan⁶², le quartier maison centrale de ce CP est parfaitement séparé des autres quartiers. Cela signifie en pratique que les détenus de la maison centrale ne peuvent avoir aucun contact, ni physique ni visuel, avec les autres détenus. La CPIP explique en ce sens que même lors des visites en parloir et pendant les heures de promenade, les détenus du quartier CD et les détenus du quartier MC sont dans l'impossibilité même de se croiser. De la même manière, dans le quartier maison centrale du CP de Vendin-le-Vieil, une seule cellule ne peut être ouverte en même temps sur les deux ailes d'un même étage. Lorsqu'une personne sort de sa cellule, deux ailes entières s'en trouvent paralysées⁶³. Ainsi, on peut observer que le plus souvent, une étanchéité totale des quartiers s'applique en CP lorsqu'il y a un quartier maison centrale.

Cela conduit donc ces personnes au profil spécial à n'entretenir des relations qu'avec des personnes condamnées à une longue peine, ce qui aboutit à terme à une marginalisation de cette population-là.

« Ségrégation » qui est dénoncée par le CGLPL comme étant une conséquence probable de cette herméticité entre les différents étages ou bâtiments à cause des critères flous d'affectation en régime différencié⁶⁴. On peut affirmer que cette ségrégation est de

⁶² Propos recueillis lors d'un entretien avec une CPIP de Lannemezan.

⁶³ *op. cit.*, Rapport de visite du CGLPL du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, du 6 au 10 mars 2017, 1ère visite.

⁶⁴ *op. cit.*, Rapport d'activité du CGLPL, année 2013.

fait encore plus prononcée pour ce qui est des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

B. Une marginalisation spéciale consentie par les condamnés à perpétuité

Pour le cas des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, Anne-Marie Marchetti, sociologue qui s'est intéressée aux problématiques carcérales, observe cette même marginalisation de manière encore plus spécifique. « *Les perpètes se retrouvent plutôt entre perpètes, c'est une affiche énorme : « animaux rares qui n'ont pas de fin de peine »*⁶⁵, comme lui explique un aumônier dans une maison centrale. Néanmoins, l'auteure tempère ce propos en notant qu'il existe en fait une réelle volonté de s'exclure de la part des condamnés « perpètes ». Elle a pu ainsi voir dans les maisons centrales un vrai désir chez les condamnés à perpétuité à rester entre eux, car tisser des liens avec des courtes peines ne serait que source de douleur et de déception⁶⁶. Il y a donc une véritable opposition, au niveau de l'espoir et de la manière d'appréhender l'avenir, entre ces deux populations qui apparaissent inconciliables.

Cette séparation désirée par les deux parties aboutit donc à une marginalisation des condamnés à perpétuité, ce qui revient indirectement à exclure la population la plus âgée des maisons centrales. Cette marginalisation des condamnés « perpètes », bien que souvent volontaire de la part de ces derniers, revêt le caractère d'une double discrimination : une discrimination en fonction de la peine prononcée, et une discrimination en fonction de l'âge. Il semble peu opportun de laisser cette population exclue des autres, ce qui n'encourage guère les efforts de réinsertion sociale.

La Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme pose un seuil de souffrance inhérent à la détention, qui ne doit pas être dépassé⁶⁷, dont s'est inspiré le CGLPL pour affirmer que l'enfermement ne doit pas entraîner des dégradations physiques ou mentales supérieures à celles consécutives à la privation de liberté⁶⁸. Or

⁶⁵ Perpétuités, le temps infini des longues peines, Anne-Marie MARCHETTI, Editions Humaine Plon, 2001, p. 319.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Cour EDH., *Florea c/ Roumanie*, 14 septembre 2010, requête n°37186/03.

⁶⁸ *op. cit.*, Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2013.

cette marginalisation de longue durée, engendrée par la philosophie sécuritaire des maisons centrales, peut altérer la personnalité du détenu.

Section 2 : Les effets néfastes de la détention de longue durée sur la personnalité du détenu

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans une recommandation de 1976 reconnaît explicitement que « les effets négatifs d'une quelconque privation de liberté augmentent avec le temps »⁶⁹. De nombreux médecins et sociologues se sont penchés sur ces effets néfastes que l'on classera ici en deux catégories : l'isolement sensoriel (I) et l'isolement social (II).

I. Un isolement sensoriel des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité

L'isolement ressenti par les détenus à cause de l'aspect sécuritaire des maisons centrales est aggravé par l'encellulement individuel qui demeure la règle (A), et cette solitude imposée engendre obligatoirement des troubles divers chez le détenu (B).

A. Un sentiment aggravé par l'encellulement individuel

Le code procédure pénale précise que « *la règle de l'encellulement individuel ne fait pas obstacle à ce que, pendant la journée, les personnes détenues soient réunies pour le travail, les activités physiques et sportives, l'enseignement, la formation professionnelle activités religieuses, culturelles ou de loisir* »⁷⁰. Pourtant, l'encellulement individuel en maison centrale, bien que souvent perçu comme un luxe, engendre dans les faits un sentiment d'isolement. En pratique, cette règle empêche les détenus d'échanger avec leurs co-détenus, s'il n'y a pas d'espaces de rencontre collective accessibles durant la journée. Or, dans plusieurs maisons centrales, les

⁶⁹ Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, 1976.

⁷⁰ Article D95 du Code de procédure pénale.

activités professionnelles et culturelles sont si peu développées⁷¹ que certains détenus avouent parfois ne pas sortir de leur cellule de toute la journée⁷². Il existe donc une solitude imposée par un manque d'infrastructures et d'activités proposées. Dans certaines maisons centrales, les repas sont servis à la porte de la cellule⁷³, empêchant ainsi des retrouvailles dans un réfectoire commun.

En plus de créer un sentiment d'isolement, cette gestion particulière de la détention met en péril l'autonomisation des détenus. En ce sens, le CGLPL préconise la mise en place de locaux communs (tels qu'une cuisine ou une buanderie) accessibles aux détenus leur permettant de retrouver un certain rythme, et une « *organisation spatio-temporelle adaptés aux règles sociales en vigueur* »⁷⁴ dans les maisons centrales, à l'image de ce qui existe déjà dans certains centres de détention où le régime est basé sur l'autonomie du condamné.

Nonobstant le ressenti positif ou négatif des condamnés, cette solitude et ce manque d'autonomisation prolongés freinent l'apprentissage ou ré-apprentissage des règles de vie en communauté et ne peuvent s'installer sans conséquence sur la sensibilité et la personnalité des détenus.

B. Les troubles engendrés par une solitude imposée

Cette solitude imposée admet des conséquences directes sur le détenu telles qu'une perte de repère et un dérèglement des sensations et émotions. Cet isolement dit « sensoriel » imposé par une détention de longue durée, et encore plus lors d'une détention à vie, a des effets néfastes sur la psychologie des détenus. Le Comité de prévention contre la torture a même reconnu l'existence de ces effets délétères associés à un emprisonnement de longue durée⁷⁵. Plusieurs études scientifiques corroborent cette hypothèse, notamment l'étude du Docteur Sluga sur le « *Traitement des détenus en*

⁷¹ Rapport de visite de la maison centrale de Moulins-Yzeure, CGLPL, 9 au 13 avril 2018, 2ème visite. Le CGLPL y observe une formation professionnelle et une offre de travail très limitées.

⁷² Rapport de visite du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe, CGLPL, 8 au 12 janvier 2018, 2ème visite.

⁷³ *op. cit.*, Rapport de visite Maison Centrale de Poissy Yvelines, 28 au 30 mai et 5 mai 2009.

⁷⁴ Rapport annuel d'activité, CGLPL, année 2013, p. 172.

⁷⁵ CPT/Inf (2001) 16, 11e rapport général d'activités du CPT, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000, 3 septembre 2001.

détention de longue durée envisagé sous l'angle médical et psychiatrique » qui observe des effets fonctionnels, des psycho-syndromes tels que les troubles émotifs, troubles du comportement psychologique, du jugement et de la relation, dès quatre à six ans d'incarcération⁷⁶. Il semble alors évident que ces mêmes troubles pourraient s'inscrire durablement dans le psychisme d'un condamné très longue peine tel que le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Ces nombreux troubles et syndromes semblent peu compatibles avec l'espoir d'une réinsertion progressive et paisible, car pouvant mettre à mal le maintien ou la création de liens sociaux.

II. Un isolement social des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité

Le régime sécuritaire des maisons centrales participe à créer une habitude d'asociabilité chez les détenus qui ne peut que freiner la réinsertion (A), ainsi qu'un phénomène de « prisonisation » (B).

A. L'asociabilité comme frein à la réinsertion

L'asociabilité peut être définie comme l'inaptitude à vivre en société⁷⁷. C'est justement ce qui caractérise les condamnés très longues peines. Or « l'homme est un animal social », disait Aristote. La sociabilité, bien que souvent présentée comme vitale à l'humain, constitue aussi une habitude et l'asociabilité, lorsqu'elle devient constante et régulière, ne peut engendrer qu'asociabilité. Ce phénomène a d'ailleurs été observé par Anne-Marie Marchetti, qui remarque que les détenus qui passent un temps conséquent seuls se réfugient dans cette habitude et restent de plus en plus longtemps dans leur cellule⁷⁸.

Cette sensation est d'autant plus exacerbée lorsque le condamné ne bénéficie pas d'activité culturelle, professionnelle ou de formation pendant la journée, car ces moments permettent au moins un contact avec les personnes partageant un même atelier

⁷⁶ Peines éliminatrices et isolement carcéral : lettres, textes, entretiens, 2001–2009.

⁷⁷ Dictionnaire Larousse.

⁷⁸ *op. cit.*, Perpétuités, Le temps infini des longues peines, Anne-Marie MARCHETTI.

ou une même activité. Par exemple, le CGLPL notait en 2018 que lors de sa visite à Condé-sur-Sarthe, alors que tous les condamnés avaient accès au travail, aucun n'y était classé⁷⁹. L'accès au travail et à la formation est très variable en fonction des maisons centrales, certaines bénéficiant de l'implication de partenaires très dévoués, d'autres à l'inverse souffrant d'une offre de formation réduite en raison du désengagement du conseil régional par exemple⁸⁰. Ce manque de contact humain, qui pourrait être pallié par l'accès réel à un travail ou à une formation, a un impact sur la capacité du détenu à socialiser et à communiquer avec autrui.

Cette capacité peut être entretenue aussi grâce à un maintien des liens familiaux, qui est très problématique pour les condamnés à perpétuité. Dû au temps extrêmement long passé en détention, il est commun que les liens avec l'extérieur se délitent au fur et à mesure. Le CGLPL a pu faire en ce sens le constat de « *l'érosion des liens familiaux et affectifs, voire l'abandon des proches* »⁸¹ pour certaines personnes condamnées à de longues peines. Par exemple, il note qu'à la centrale de Saint-Martin-de-Ré, seulement 30% des détenus ont reçu au moins une visite depuis leur arrivée dans l'établissement en 2010. Cette dégradation des liens familiaux est encore plus frappante chez les femmes détenues, qui sont en général plus isolées que les hommes, notamment à cause d'un manque d'établissements pénitentiaires dans le sud de la France et en région parisienne. Cela a pour conséquence directe d'éloigner les détenues de leurs proches et de rendre les visites plus difficiles. Cette lacune est soulignée par le CGLPL qui recommande à l'Etat de remédier à ce « *désert de prise en charge* »⁸².

On peut imaginer aisément que ce manque de contact avec l'extérieur peut avoir de graves conséquences sur la réinsertion du condamné car celle-ci repose également et avant tout sur une re-socialisation de la personne, lui permettant un retour progressif dans la société à travers l'inclusion dans un cercle social.

⁷⁹ *op. cit.*, Rapport de visite du CGLPL du Centre pénitentiaire de Condé-Sur-Sarthe, 8 au 12 janvier 2018, 2ème visite.

⁸⁰ Rapport de visite du CGLPL de la Maison centrale de Moulins-Yzeure, 9 au 13 avril 2018, 2ème visite.

⁸¹ Rapport annuel d'activité du CGLPL, 2010, p. 164.

⁸² *Ibid.*, p. 185-189.

B. Le phénomène de « prisonisation »

Cet isolement ne s'exprime pas uniquement envers les co-détenus, mais également envers l'extérieur. Comme l'a observé Anne-Marie Marchetti, ce temps important passé en cellule seul aboutit pour les détenus à centrer leur vie uniquement sur leur quotidien en détention, ignorant volontairement ce qui se passe en dehors des murs et refusant de penser à l'avenir qui pourrait s'offrir à eux dehors⁸³. Dans ce sens, de nombreux scientifiques anglo-saxons ont réalisé des études sur les effets psychologiques et somatiques de la détention de longue durée et l'isolement, et ils en concluent un phénomène de « prisonisation », qui correspond à des modifications de la personnalité et du comportement du détenu⁸⁴. Il s'agirait donc d'une sorte d'adaptation naturelle et progressive du détenu à sa condition carcérale, telle la sélection naturelle dictant à une espèce de s'adapter aux changements de son environnement.

Comme en témoigne un détenu à la réclusion criminelle à perpétuité se confiant à Anne-Marie Marchetti, la vie en détention est rythmée uniquement par le bruit des portes qui s'ouvrent et qui claquent⁸⁵. Cela conduit inéluctablement le détenu à se couper du monde extérieur, ce qui va à l'encontre de toute perspective de réinsertion. Cependant, certains scientifiques semblent s'accorder pour dire que ces effets seraient réversibles⁸⁶. Néanmoins, compte tenu de la durée minimale de détention d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, l'on pourrait s'interroger sur le temps nécessaire à cette population pour annuler les effets d'une détention de plusieurs décennies et retrouver le comportement normalisé qui était le leur avant leur entrée en prison.

C'est donc une sorte de double isolement, avec tous les effets négatifs durables que cela peut entraîner, qui pèse sur la conscience des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, qui peut être encore aggravé par une prise en charge de l'administration pénitentiaire non adaptée.

⁸³ *op. cit.*, Perpétuités, le temps infini des longues peines, Anne-Marie MARCHETTI.

⁸⁴ *op. cit.*, Peines éliminatrices et isolement carcéral : lettres, textes, entretiens, 2001–2009.

⁸⁵ *op. cit.*, Perpétuités, le temps infini des longues peines.

⁸⁶ *op. cit.*, Peines éliminatrices et isolement carcéral, 2001–2009.

Chapitre 2 : Une incompatibilité du parcours d'exécution de la peine avec la réinsertion

Le parcours d'exécution de la peine correspond aux différentes étapes de l'exécution de la peine débutant à la mise à exécution de celle-ci, et se terminant à la levée d'écrou. Les étapes de ce parcours font l'objet d'un suivi afin d'accompagner le détenu tout au long de sa peine, avec pour objectif sa réinsertion et à terme, sa sortie. Le principal outil de suivi des longues peines est le parcours d'exécution de la peine (PEP).

À la lecture de la loi cependant se pose la question du contenu de cet outil qui semblent arborer des contours flous (Section 1), et plus précisément de son rôle vis à vis de l'objectif de redonner du sens à la peine de réclusion à perpétuité (Section 2).

Section 1 : Le PEP, un projet aux contours flous

Encore aujourd'hui, pour de nombreux auteurs et praticiens, le contenu du PEP demeure difficile à appréhender. Il convient donc de se pencher d'abord sur le PEP tel que prévu dans les textes (I), avant de voir comment est envisagée son application par la Commission Pluridisciplinaire Unique (II).

I. Le contenu du PEP dans les textes

Le PEP est un outil qui nous a été inspiré du Conseil de l'Europe et des Règles Pénitentiaires Européennes (A), avant d'être introduit dans la législation française (B).

A. La naissance du PEP dans les Règles Pénitentiaires Européennes

Dans une recommandation de 2006 à propos des Règles Pénitentiaires Européennes (RPE), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pose plusieurs principes qui doivent être pris en compte par les Etats membres dans leur prise en charge des détenus. Dans un alinéa 5, le Comité rappelle que l'exécution des peines privatives de liberté nécessite une prise en charge permettant la préparation à la réinsertion des condamnés dans la société⁸⁷. Plus particulièrement, les RPE prévoient

⁸⁷ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, www.coe.int, [<https://www.coe.int/fr/web/prison/conventions-recommandations>]

qu'un « rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés »⁸⁸, et que les détenus doivent être encouragés à élaborer leur propre projet d'exécution de peine⁸⁹. Ainsi, le Conseil de l'Europe en 2006 introduit la notion de « projet d'exécution de peine », qui serait « proposé » par l'administration pénitentiaire et élaboré avec la collaboration du détenu. Il s'agirait donc d'une sorte de contrat entre l'administration et le détenu administré, dans l'intérêt de ce dernier. Pour ce qui est du contenu de ce projet, les RPE précisent ensuite que ce projet doit comprendre si possible un travail, un enseignement, d'autres activités et une préparation à la libération⁹⁰. Le Conseil de l'Europe laisse à chaque Etat membre la liberté de mettre en oeuvre le PEP comme bon lui semble.

B. L'introduction du PEP en France

Le projet d'exécution de peine est né de réflexions liées à la problématique de la gestion des détenus condamnés à de longues peines⁹¹. Une note du Garde des Sceaux du 2 mai 1996 instaure l'expérimentation du PEP sur dix établissements en France, notamment dans le centre de détention de Nantes⁹². Puis, après quatre ans d'expérimentation dans les prisons française, le PEP est introduit dans la législation française par une circulaire du 21 juillet 2000⁹³.

Il est défini à l'article D88 du Code de procédure pénale⁹⁴ dans lequel il est rebaptisé « parcours d'exécution de la peine ». L'abandon du terme « projet » qui était présent dans les RPE pour lui préférer le terme « parcours » démontre d'ores et déjà d'une certaine incertitude quant à son contenu, et donne l'impression d'un outil qui impliquerait moins le condamné. Celui-ci n'aurait qu'à suivre le « parcours » de sa

⁸⁸ Règles pénitentiaires Européennes du Conseil de l'Europe, règle n°103.2.

⁸⁹ *Ibid.*, règle n°103.3.

⁹⁰ *Ibid.*, règle n°103.4.

⁹¹ Annexe 2 : le projet d'exécution de peine (PEP), publié le 27 février 2006, Ban public, prison.eu.org, [<http://prison.eu.org/annexe-2-le-projet-d-execution-de>]

⁹² Le projet d'exécution des peines, Louis Deblay, dans *L'individualisation de la peine*, De Saleilles à Aujourd'hui, Editions Eres, 2001, p. 263 à 265.

⁹³ Circulaire JUSE 0040058C relative à la généralisation du projet d'exécution de peine au établissements pour peines, 21 juillet 2000.

⁹⁴ Introduit par l'article 7 du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010.

peine, alors qu'il aurait dû élaborer un « projet » si le PEP avait été défini par le législateur français fidèlement aux RPE.

Cet article comprend trois courts alinéas, aux termes assez généraux et théoriques. Il « décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en oeuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion »⁹⁵. Le sens de l'expression « ensemble des actions » ici n'est pas précisé, alors que les RPE prévoyait distinctement trois volets sur lesquels agir pour aider à la réinsertion.

Cependant, si les textes semblent au premier abord clairs sur les objectifs généraux du PEP, on peut se demander ce qu'il en est des conditions d'application concrètes du PEP par l'organe chargé de son application en détention.

II. La Commission Pluridisciplinaire Unique, organe d'application du PEP

L'article D89 du Code de procédure pénale prévoit que « le parcours d'exécution de la peine est élaboré après avis de la commission pluridisciplinaire unique »⁹⁶. Dans ce cadre, il doit faire l'objet d'un réexamen annuel obligatoire (A) et d'un suivi pluridisciplinaire (B).

A. Un réexamen annuel obligatoire

Il est prévu que le PEP soit défini puis actualisé au fur et à mesure de l'exécution de la peine, grâce à une observation de la personne condamnée et aux souhaits exprimés par elle, qui sont consignés par écrit. Il doit être ré-examiné obligatoirement une fois par an minimum, ou plus régulièrement selon la demande du condamné⁹⁷. Cet examen est assuré par la réunion d'une Commission pluridisciplinaire unique.

Le CGLPL a noté que dans un CD, la situation de plusieurs détenus n'a pas été réexaminée entre 2007 et 2010⁹⁸, carence qui n'a fait l'objet d'aucune sanction.

⁹⁵ Article D88 du Code de procédure pénale.

⁹⁶ Article D89 du Code de procédure pénale.

⁹⁷ *op cit.*, Article D88 du Code de procédure pénale.

⁹⁸ *Ibid.*

On pourrait imaginer que ce minimum légal soit dépassé et que l'administration pénitentiaire propose un réexamen du PEP plus régulier sur la demande du condamné, dans le but d'une meilleure individualisation de la peine. C'est notamment le cas à la maison centrale de Lannemezan qui accorde plusieurs réexamens pluridisciplinaires à la demande du détenu, et ce en supplément du minimum légal⁹⁹. Cependant, cette situation est loin d'être majoritaire car le CGLPL a observé que dans la majorité des établissements pénitentiaires en 2010, la situation des personnes inscrites au PEP n'est examinée qu'une fois par an, ce qui est insuffisant pour les détenus aspirant à un aménagement de peine¹⁰⁰.

De plus, dans l'hypothèse où l'administration pénitentiaire refuserait un réexamen du PEP demandé par le détenu, aucun moyen de contrôle ni sanction n'est prévu dans la loi pour inciter l'administration à remplir son obligation. Cette possibilité de réexaminer la situation du détenu plus régulièrement à la demande du condamné est d'ailleurs décriée par le CGLPL, qui estime que cette demande ne serait formulée que par une partie infime de détenus, et prône plutôt une « étude systématique dans le temps » du PEP pour tous les détenus¹⁰¹. Cela permettrait donc un réexamen régulier et automatique de la situation du détenu sans que celui-ci n'ait à en formuler la demande, et donc, un suivi plus approfondi et plus efficace de manière égalitaire pour tous les détenus.

B. Un suivi pluridisciplinaire

La CPU est présidée par le chef d'établissement ou son représentant¹⁰². L'élaboration et le réexamen du PEP se font grâce à la présence de tous les acteurs des différents pôles intervenant dans l'établissement pénitentiaire, siégeant au sein de cette CPU¹⁰³. Parmi ces intervenants figurent le directeur des services d'insertion et de probation (DSPIP), un représentant du service du travail ou de l'agence du travail

⁹⁹ Propos recueillis lors d'un entretien avec une CPIP de la Maison centrale de Lannemezan.

¹⁰⁰ Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2010.

¹⁰¹ *op. cit.*, Rapport annuel d'activité du CGLPL, 2013.

¹⁰² *op. cit.*, Article D90, alinéa 2, Code de procédure pénale.

¹⁰³ Article D90, Code de procédure pénale.

d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, un représentant de la formation professionnelle et de l'enseignement, et sur convocation du chef d'établissement, le psychologue en charge du PEP et un représentant des équipes soignantes, entre autres¹⁰⁴. La liste des personnes siégeant à la CPU n'est donc pas exhaustive et est en grande partie à la discrétion du chef d'établissement.

Cependant, la force et à la fois la faiblesse du dispositif du PEP reposent sur le psychologue PEP. Comme a pu l'observer le CGLPL, de sa présence ou son absence dépend la réelle application du PEP dans un établissement pénitentiaire, et lorsque qu'il est absent, le plus souvent, le dispositif du PEP est tout simplement abandonné¹⁰⁵.

L'intérêt de la composition hétéroclite et variée de la CPU est de pouvoir offrir au condamné un examen de sa situation regardant plusieurs domaines à la fois. Cela permet en théorie une individualisation de la peine sur tous ses aspects et donc un projet de réinsertion qui n'omet aucun secteur propice à la re-socialisation du détenu. Pourtant, la mise en oeuvre de ce suivi pluridisciplinaire est mise en péril par un manque de ressources humaines attachées au PEP dans les établissements pénitentiaires¹⁰⁶, ce qui a pour effet de transformer la CPU en une sorte de commission fantôme.

Ainsi, au delà des textes, la question est de savoir si le PEP remplit bien ses objectifs tel qu'il est appliqué aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires.

Section 2 : Le PEP, une tentative de redonner du sens aux longues peines

Le sens de la peine peut être définie comme « les objectifs, les fonctions et les buts »¹⁰⁷ de la peine. Pour ce qui est des fonctions de la peine, elles sont posées dans le Code pénal : la sanction de l'infracteur, puis son amendement et son insertion ou réinsertion¹⁰⁸. Nous nous interrogeons ici sur l'objectif d'insertion et réinsertion qui

¹⁰⁴ *op. cit.*, Article D90, aliéas 3 et 4 du Code de procédure pénale.

¹⁰⁵ *op. cit.*, Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2013.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Présentation du projet de recherche sur les longues peines et introduction du colloque, Evelyne BONIS, Actes du Colloque sur « Le sens de la longue peine », ENAP, 14 juin 2019.

¹⁰⁸ Article 130-1, alinéa 1, du Code pénal.

semble difficilement rempli dans la mesure où la durée de la peine et l'absence de but fixé pour et par le condamné met en péril ses perspectives de réinsertion.

Le PEP a été justement créé afin de redonner du sens à la peine (I). Cependant, en pratique, on peut constater que cet outil constitue ce que l'on pourrait appeler un « parcours vide de sens » (II).

I. Le PEP pour retrouver le sens de la peine de réclusion criminelle à perpétuité

Afin de retrouver le sens de la peine pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le PEP pourrait agir pour les aider à retrouver une notion du temps (A), leur permettant ensuite de retrouver un objectif, un but à leur peine (B).

A. Retrouver la notion du temps

Dans une circulaire de la DAP, il est précisé que le PEP a été créé afin de redonner du sens à la peine privative de liberté, qui plus est lorsque celle-ci est longue¹⁰⁹. Cela laisse à penser que le PEP s'adressait en priorité aux longues peines.

Cela s'explique par l'existence d'un problème central et spécifique aux longues peines : l'incapacité d'anticiper l'avenir. Les détenus longue peine ont tendance à penser dans un futur immédiat, ce qui est incompatible avec l'élaboration d'un projet de réinsertion sur le long terme¹¹⁰. Selon certains détenus, il ne serait possible d'entreprendre un projet sur le long terme « que quand on voit la fin »¹¹¹, à savoir quand le détenu connaît sa date de libération.

Cette perte de notion du temps, le PEP pourrait y remédier dans la mesure où ce programme propose un réexamen régulier de la situation du condamné, ce qui lui donne le moyen de se projeter et faire le bilan sur le moyen terme (d'une année sur l'autre lors de la CPU annuelle). En imposant des échéances à respecter, le détenu se voit forcé d'envisager l'avenir à intervalles réguliers.

¹⁰⁹ Circulaire JUSE 0040058C relative à la généralisation du projet d'exécution de peine au établissements pour peines, 21 juillet 2000.

¹¹⁰ *op. cit.*, Perpétuités, le temps infini des longues peines, Anne-Marie MARCHETTI.

¹¹¹ *Ibid.*

La peine retrouve alors une partie de son sens dans l'anticipation de ce futur plus ou moins lointain. Mais envisager l'avenir sans poursuivre un but serait comme vider à nouveau la peine de tout son sens, c'est pourquoi le PEP aide également le condamné à se fixer des objectifs.

B. Retrouver un but

Si le PEP permet au condamné de retrouver une certaine temporalité dans sa peine, il lui permet également de se fixer des objectifs.

Et ces objectifs, ils peuvent se concrétiser à travers le PEP, qui constitue un vaste projet touchant plusieurs domaines distincts : la santé, la formation, l'enseignement, l'indemnisation des victimes, etc. Cependant, ce projet perd de son sens s'il est uniquement tourné vers la vie en détention.¹¹² Le projet d'exécution de peine doit se construire dans l'optique de son utilité à l'extérieur, pour préparer la construction d'une vie future. Puisque le but de la peine est la réinsertion du condamné, on peut en déduire que pour atteindre ce but, la peine doit également permettre la sortie du condamné. Si cet objectif semble loin d'être acquis pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, destinés théoriquement à une détention à vie, l'on pourrait alors imaginer que le PEP serait l'outil parfait pour élaborer un « projet sérieux de réinsertion », qui est une condition *sine qua none* à l'octroi d'un aménagement de peine¹¹³. Sa dimension pluridisciplinaire serait le moyen pour le détenu d'atteindre les buts qu'il se serait fixés, qui tendent à sa réinsertion, le PEP jouant alors le rôle d'une porte de sortie.

Cependant, ces buts semblent difficilement tangibles pour les détenus car le flou régnant dans les textes relatifs au PEP aboutissent dans les faits et dans certains établissements à des commentaires et recommandations en CPU vagues qui ne peuvent servir d'objectifs concrets aux détenus¹¹⁴. Cela est un élément supplémentaire permettant d'affirmer que le PEP « reste à définir »¹¹⁵ car son contenu demeure aujourd'hui encore vide de sens.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Article 729, alinéa 2, 5° du Code pénal.

¹¹⁴ Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2013.

¹¹⁵ *Ibid.*, 8.1, p. 133.

II. Le PEP, un parcours vide de sens

Malgré l'ambition du PEP, qui devait permettre de mieux connaître la population pénale et de dynamiser l'exécution de la peine¹¹⁶, sa mise en oeuvre dans les maisons centrales a révélé un projet inadapté aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (A) et inégalement appliqué dans les différentes maisons centrales (B).

A. Un projet inadapté aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité

Comme nous l'avons vu précédemment¹¹⁷, le PEP était à l'origine pensé pour impliquer le détenu longue peine dans l'exécution de sa peine, afin de le rendre acteur de son parcours. Cependant, encore aujourd'hui, vingt ans après la première expérimentation, l'adaptabilité de ce projet à la population des longues peines et plus précisément des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ne semble pas encore satisfaisante.

L'utilisation de cet outil sur cette population spéciale est mise en péril par ce qui constitue bien trop souvent un obstacle pour ces détenus particuliers : le temps. De nombreux auteurs s'accordent pour dire que l'élaboration d'un projet d'exécution de peine, qui a pour but la sortie et la réinsertion, est peu pertinente notamment au tout début de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, car la fin de la peine est une échéance lointaine pour eux, voire incertaine¹¹⁸. C'est pourquoi le CGLPL préconisait pour la population particulière des longues peines de permettre à celle-ci de solliciter à tout moment un entretien avec les professionnels du PEP¹¹⁹, mais la pratique a hélas prouvé que la demande aboutissait rarement à un examen, la plupart des établissements se cantonnant à l'obligation légale de suivi annuel.

Alors, l'efficacité du PEP dépendra des pratiques qui sont entre les mains des services d'insertion et de probation dans les différentes maisons centrales, qui peuvent choisir de mettre en oeuvre le PEP dès l'arrivée en détention et d'accorder au condamné

¹¹⁶ Rapport de la Commission Cartier, 1994.

¹¹⁷ Voir *infra*. I. A.

¹¹⁸ Yvans LAURENS et Pierre PEDRON, Les très longues peines de prison, La justice au quotidien, Editions L'Harmattan, 2007.

¹¹⁹ Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2013.

un suivi le plus régulier possible. Et ce qui peut être observé aujourd'hui est qu'il existe une grande inégalité dans l'application du PEP d'une maison centrale à une autre.

B. Un projet inégalement appliqué dans les maisons centrales

La mise en application concrète du PEP dans les établissements est réglée par la circulaire du 21 juillet 2000¹²⁰ ainsi que la circulaire du 18 juin 2012 relative au fonctionnement des CPU¹²¹. Or, les circulaires n'ont aucune valeur juridique contraignante, elles ne servent donc en quelque sorte que de « guide de conduite ». Par conséquent, une marge de manoeuvre conséquente est laissée à la discrétion des chefs d'établissement, responsables du PEP.

C'est pourquoi l'on peut observer une grande disparité dans la mise en oeuvre du PEP dans le paysage carcéral français, ce qui nuit grandement à sa lisibilité. Par exemple, pour élaborer un PEP, les établissements prennent en compte des critères totalement différents – certains prendront en compte la durée de la peine, tandis que d'autres mettront en avant des conditions liées au comportement en détention ou encore à l'existence d'un projet de sortie¹²². Cela pose la question du contenu du PEP qui n'est pas harmonisé et démontre d'un problème d'égalité des chances à la sortie.

Dans le flou des textes, notamment sur l'exigence d'un projet élaboré « en concertation avec le détenu »¹²³, il est donc parfaitement envisageable qu'un chef d'établissement ne convoque pas un détenu à la CPU, estimant que « concertation » n'implique pas forcément « présence ». C'est d'ailleurs exactement ce cas qui a été observé par le CGLPL dans un établissement qui distribue simplement une synthèse au détenu résumant ce qui a été dit en CPU¹²⁴. Cela a pour effet d'exclure le détenu de l'élaboration de son projet, qui ne se sentira donc pas impliqué dans celui-ci.

¹²⁰ Circulaire JUSE 0040058C relative à la généralisation du projet d'exécution de peine au établissements pour peines, 21 juillet 2000.

¹²¹ Circulaire NOR JUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

¹²² Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2013.

¹²³ Article 89 de la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

¹²⁴ *op. cit.*, Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2013.

À l'inverse, certaines maisons centrales comme la maison centrale de Lannemezan¹²⁵ ont choisi de faire comparaître le condamné à la CPU afin qu'il puisse participer et s'exprimer sur son bilan personnel et ses objectifs futurs. Dans ce deuxième cas, le détenu devient réalisateur et acteur de son propre projet.

Dans encore trop d'établissements pour peine, le PEP est perçu par les détenus comme « *un instrument d'observation et de contrôle supplémentaire pour l'administration pénitentiaire et non comme un outil d'accompagnement individuel* »¹²⁶. Cela démontre de l'omniprésence de la sécurité dans les maisons centrales qui éclipse encore les efforts des pouvoirs publics et de l'administration pénitentiaire pour inclure la réinsertion et la responsabilisation des détenus dans leur prise en charge.

L'on peut affirmer que les maisons centrales, bien loin de promouvoir la réinsertion, n'en ont tout simplement pas l'ambition. Elles sont un « *lieu de vie adapté au fait que la perspective de sortie n'est pas dans le paysage* »¹²⁷. Pensées pour assurer une sécurité et une surveillance efficaces, elles n'encouragent ni l'autonomisation ni la socialisation, et le parcours d'exécution de la peine ne permet pas de pallier cet échec car trop fragile et incompris.

Alors, si les offres de réinsertion sont peu prometteuses, l'espoir de sortie s'amenuise encore un peu lorsqu'il se heurte à une possibilité de libération très restreinte. Une libération possible en théorie, mais limitée, qui est encore amoindrie par les obstacles concrets auxquels devront faire face les condamnés.

¹²⁵ Propos recueillis lors d'un entretien avec une CPIP de la Maison centrale de Lannemezan.

¹²⁶ Rapports de visite du CGLPL de la Maison centrale de Saint-Maur, 2010 et 2016.

¹²⁷ Propos recueillis lors d'une visite personnelle au CGLPL, du 3 au 4 août 2020.

Partie 2 : Une possibilité de libération restreinte pour les condamnés à perpétuité incompatible avec la réinsertion

Si la réinsertion est très peu favorisée et la préparation à la sortie peu développée pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, cela s'explique probablement par le fait que leurs possibilités de sortie définitive sont très limitées.

Tout d'abord, ils bénéficient d'un panel d'aménagements théorique, prévu par le code de procédure pénale, très restreint (Chapitre 1). De plus, même lorsqu'ils sont éligibles à ces aménagements de peine qui leur sont offerts par la loi, la libération est bien loin d'être acquise car ils doivent encore faire face à de nombreux obstacles concrets empêchant l'octroi de ces aménagements en pratique (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Un panel d'aménagements restreint

Ordinairement, le code de procédure pénale offre aux condamnés plusieurs outils pour sortir durablement de prison avant la fin de la peine prononcée. La durée de celle-ci peut être écourtée par des réductions de peine, ou alors elle peut être aménagée par une libération anticipée.

Cependant, ces deux mécanismes sont extrêmement encadrés pour le cas des condamnés à perpétuité, car les réductions de peine leur sont inaccessibles (Section 1), et la libération bien que possible demeure extrêmement difficile d'accès (Section 2).

Section 1 : Des réductions de peine inaccessibles

Les réductions de peine permettent de soustraire un nombre de jours et de mois définis pour chaque année de détention à la durée totale de la peine¹²⁸. Pourtant, le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité possède une spécificité qui le rend inéligible à ces réductions de peine : il n'est pas condamné à une peine à temps, il est donc dans l'impossibilité d'obtenir une réduction chiffrée sur la durée de sa peine.

¹²⁸ Articles 721 et suivants du Code de procédure pénale.

S'il lui est impossible d'obtenir des réductions de peine (I), la loi a prévu une échappatoire afin de lui permettre de sortir plus tôt hypothétiquement : il peut exceptionnellement bénéficier d'une réduction de son temps d'épreuve (II).

I. Une impossibilité d'obtention de réductions de peine

Les réductions de peine se calculant sur la durée – en jours et en mois – de la peine, elles ont donc un mécanisme bien particulier (A), ce qui explique qu'elles excluent par nature les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (B).

A. Le mécanisme des réductions de peine

« Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes [...] »¹²⁹. Il s'agit donc d'un avantage que chaque condamné possède automatiquement dès lors qu'il est placé sous écrou. Et comme tout avantage, il peut être supprimé en cas de mauvaise conduite. Cela se fera par décision du JAP, saisi soit par le procureur de la république soit par le chef de l'établissement¹³⁰. Cet avantage profitant à tous condamnés sans qu'ils n'aient à fournir d'efforts préalables n'est automatique que depuis une loi du 1er janvier 2005¹³¹.

Un autre mécanisme de réduction de peine existe mais n'est pas automatique ; il s'agit des réductions de peine supplémentaires, accordées aux condamnés « *qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale* » dans trois domaines différents : la formation, la santé et l'indemnisation des victimes¹³². Il s'agit donc là pour le condamné de prouver des efforts de bonne conduite et d'évolution afin d'obtenir des réductions de peine en supplément des crédits de réduction de peine automatiques.

Il est également un troisième mécanisme : les réductions exceptionnelles qui permettent une diminution de la durée pouvant aller jusqu'au tiers de la peine en cas de

¹²⁹ Article 721 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

¹³⁰ *Ibid.*, alinéa 2.

¹³¹ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, en vigueur le 1er janvier 2005.

¹³² Article 721-1, alinéa 1, du Code de procédure pénale.

déclarations faites aux autorités judiciaires ou administratives si cela aboutit à éviter ou faire cesser la commission d'une infraction¹³³.

L'existence de ces réductions de peine participe donc à la préparation à la sortie des condamnés qui sont encouragés à travailler sur les trois volets majeurs de la réinsertion afin de voir réduire leur peine. Cela contribue à donner un objectif et une ligne directrice à l'exécution de leur peine.

B. L'exclusion des condamnés à perpétuité

Quand bien même ces réductions de peine détiennent un grand rôle dans l'appropriation de la peine par le détenu, elles ne sont pas accessibles aux condamnés à perpétuité¹³⁴. Cela peut apparaître logique dans la mesure où il est impossible de diminuer la durée d'une peine qui a justement pour particularité de ne pas avoir de durée. Cependant, ces réductions de peine participent de l'espoir de réinsertion et de sortie des condamnés, et priver une catégorie entière – bien que minoritaire – de la population de ce bénéfice semble peu opportun. Cela participe à rendre la peine de réclusion à perpétuité parfaitement figée.

Cependant, il est important de noter que cette inégalité ne touche pas uniquement les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité mais d'autres catégories pénales tout aussi marginales. C'est le cas notamment des condamnés à des infractions terroristes¹³⁵ qui ne sont pas éligibles aux crédits de réduction de peine normalement automatiques pour tout condamné, et ce depuis une loi récente du 21 juillet 2016¹³⁶, faisant suite aux attentats terroristes survenus en France. Il en est de même pour les condamnés pour un crime ou un délit encourageant le suivi socio-judiciaire et qui refusent le traitement proposé. Ils ne peuvent prétendre à aucune réduction supplémentaire de la peine¹³⁷. Il existe donc une volonté réelle du législateur d'exclure les auteurs d'infractions

¹³³ Article 721-3 du Code de procédure pénale.

¹³⁴ La diminution sans condition du temps de détention, Fiche n°6, septembre 2008, FARAPEJ, [<https://farapej.fr/La-diminution-sans-condition-du-temps-de-detention-133>]

¹³⁵ Article 721-1-1 du Code de procédure pénale, qui dispose que les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 et suivants du code pénal ne peuvent bénéficier de CRP. Il renvoie pour cela aux articles 421-1 et suivants du Code pénal définissant les infractions de terrorisme.

¹³⁶ Article 8 de la Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016.

¹³⁷ Article 721-1 du Code de procédure pénale.

qualifiées des plus violentes et présentant le plus grand danger pour l'ordre public. Cet objectif a encore été démontré par l'octroi de réductions exceptionnelles de peine pendant la crise sanitaire due au COVID-19. Ces mesures de faveur excluaient les personnes condamnées à des crimes, des faits de terrorisme ou pour des infractions commises sur un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, et donc excluaient par nature les condamnés à perpétuité¹³⁸.

L'on pourrait donc aisément penser qu'il n'existe aucun mécanisme de réduction de peine pour les condamnés à perpétuité, pourtant une réduction exceptionnelle de peine demeure possible car elle a été adaptée à leur situation particulière.

II. Une possibilité exceptionnelle de réduction du temps d'épreuve

À défaut de pouvoir se voir octroyer des réductions de peine, les condamnés à perpétuité peuvent simplement voir réduire leur temps d'épreuve, soit en remplacement du mécanisme des réductions supplémentaires de peine (A), soit en remplacement des réductions exceptionnelles de peine (B).

A. Réduction du temps d'épreuve en remplacement des réductions supplémentaires de peine

Le code de procédure pénale prévoit qu'une réduction du temps d'épreuve peut être accordée aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, dans les conditions de l'article 721-1 du même code¹³⁹. Cela signifie donc qu'à défaut de pouvoir bénéficier de réductions supplémentaires de peine, le condamné à perpétuité pourra bénéficier d'une réduction du temps d'épreuve équivalant aux réductions supplémentaires de peine ordinaires. Cette réduction peut être octroyée par décision du JAP après avis de la CAP en cas d'« efforts sérieux de réadaptation sociale »¹⁴⁰. Or, comme l'on a pu voir à quel point il était délicat pour un condamné RCP de préparer sa réinsertion et maintenir des

¹³⁸ Note explicative sur les modifications de la procédure pénale - aménagement de peine durant la période d'état d'urgence sanitaire, OIP, mars 2020, [oip.org](https://oip.org/wp-content/uploads/2020/03/oip-note-ordonnance-covid19.pdf), [https://oip.org/wp-content/uploads/2020/03/oip-note-ordonnance-covid19.pdf]

¹³⁹ Article 729-1 du Code de procédure pénale.

¹⁴⁰ *op. cit.*, Article 721-1.

liens sociaux, on peut légitimement s'interroger sur la fréquence du prononcé de cette mesure.

De plus, si cette réduction du temps d'épreuve est effectivement prononcée, il faut rappeler que cela a pour unique effet de raccourcir la durée pendant laquelle le condamné est dans l'impossibilité de demander un aménagement de peine. La réduction du temps d'épreuve n'est donc pas une réduction de peine car elle permet seulement au condamné de pouvoir solliciter un aménagement de peine plus tôt, aménagement qui peut parfaitement lui être refusé.

B. Réduction du temps d'épreuve en remplacement des réductions exceptionnelles de peine

Egalement, les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité peuvent se voir octroyer une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve en remplacement des réductions exceptionnelles de peine, en cas de déclarations faites aux autorités judiciaires ou administratives¹⁴¹ ayant permis de faire cesser ou éviter la commission d'une infraction de bande organisée ou d'association de malfaiteurs¹⁴². Dans cette hypothèse, la réduction du temps d'épreuve peut aller jusqu'à cinq ans¹⁴³.

Si cette possibilité semble très favorable (considérant l'importance de la réduction susceptible d'être prononcée), il faut néanmoins nuancer cette apparente générosité. Tout d'abord, on peut penser qu'une réduction « *exceptionnelle* » du temps d'épreuve n'est par définition que rarement accordée par les TAP. Ensuite, il faut rappeler que ces réductions exceptionnelles ne peuvent être octroyées qu'à des condamnés pour des infractions commises en bande organisée ou par association de malfaiteurs, ce qui exclue une grande partie des condamnés à perpétuité.

Et enfin, cette possibilité de voir son temps d'épreuve réduit de cinq ans au plus dépend de la détention d'informations susceptibles de faire cesser ou éviter la commission d'une infraction, ce qui ne récompense aucun effort de réadaptation sociale ou de réinsertion de la part du condamné. Ainsi, en plus de récompenser ceux qui

¹⁴¹ Article 721-3 du Code de procédure pénale.

¹⁴² L'article 721-3 renvoie aux articles 706-73 à 706-74, qui listent les infractions commises en bande organisée ou/et avec association de malfaiteurs.

¹⁴³ Article 721-3, *op. cit.*

possèdent le plus d'informations – et donc probablement ceux qui sont les plus hauts placés dans l'organisation criminelle – cela crée un dilemme peu confortable dans l'esprit des condamnés.

Ce dilemme a pu être démontré par l'histoire d'un condamné à perpétuité en Italie, pays ayant un système qui encourage également le repentir en échange d'une réduction de peine. Il avait demandé plusieurs aménagements de peine, qui furent rejetés au motif qu'il refusait de collaborer avec la justice. Le condamné craignait en réalité pour la sécurité de sa famille, et déclarait à propos de ses complices : « *Je ne peux pas gagner ma liberté à leurs dépens, ça voudrait dire que je suis encore un criminel* »¹⁴⁴. Paradoxalement, il fut libéré alors que son groupe criminel a été démantelé, car il n'avait plus matière à se repentir. Ce système, bien que différent de celui de la France, peut tout de même être mis en parallèle avec le nôtre. Il s'agit dans les deux cas de faire miroiter l'octroi d'un aménagement de peine en échange d'un repentir plus ou moins forcé. L'on peut donc s'interroger sur l'opportunité de cette réduction du temps d'épreuve, qui semble reposer sur le postulat que toute déclaration ne peut sortir que de la bouche d'un repentir.

Pourtant, pour les condamnés à perpétuité, les réductions du temps d'épreuve sont loin d'être suffisantes pour obtenir la libération, qui demeure peu accessible.

Section 2 : Une libération durable peu accessible

Nous envisageons ici uniquement l'hypothèse d'une libération durable qui doit pouvoir à elle seule engager le processus de réinsertion. C'est pourquoi nous traiterons seulement des aménagements de peine permettant une sortie durable ou définitive de prison, et nous excluons à l'inverse les sorties ponctuelles et délimitées dans le temps, qui prises isolément, ne suffisent pas à assurer la réinsertion.

Nous verrons donc tout d'abord la libération conditionnelle (I), une possibilité qui reste théoriquement accessible aux condamnés à perpétuité mais qui est strictement délimitée, puis nous étudierons ensuite une seconde hypothèse de libération anticipée, la suspension médicale de peine (I), adaptée aux condamnés à de très longues peines.

¹⁴⁴ Italie : Carmelo Musumeci, l'homme-ombre, une journée particulière, L'emprisonnement perpétuel, Prison Insider, [<https://www.prison-insider.com/articles/l-emprisonnement-perpetuel>]

I. La libération conditionnelle

La libération conditionnelle, pour être octroyée, demande la réunion de plusieurs conditions matérielles strictes (A). Cependant, un mécanisme dérogatoire de libération conditionnelle permet de contourner ces conditions (B).

A. L'exigence de conditions matérielles strictes

La libération conditionnelle peut être octroyée aux condamnés à perpétuité « *s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale* »¹⁴⁵ et lorsqu'ils justifient de plusieurs conditions alternatives telles que l'exercice d'une activité professionnelle, d'une formation ou d'un enseignement, d'une participation à la vie familiale, du suivi d'un traitement médical, d'un effort d'indemnisation des victimes, ou encore d'une implication dans un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion¹⁴⁶. Or comme nous l'avons démontré précédemment¹⁴⁷, la réadaptation sociale est laissée pour compte pour les condamnés à perpétuité, à moins pour eux d'être transférés en CD, là où l'autonomisation et la réinsertion sont mises en avant. Or, en principe, ne sont transférés en CD que les détenus présentant déjà des efforts de réinsertion et un projet de sortie en vue de l'obtention d'un aménagement de peine¹⁴⁸.

Pour ce qui est de la condition souvent manquante pour l'octroi d'une libération conditionnelle, « le projet sérieux de réinsertion », il convient de noter qu'il semble difficile pour les condamnés à perpétuité de remplir cette condition lorsque la prise en charge des établissements n'assurent pas leur préparation à la sortie. Le CGLPL observe en ce sens que bien souvent, la difficulté de trouver un hébergement ou un emploi stable et l'insuffisance de l'encadrement à la sortie freinent l'octroi d'une libération conditionnelle¹⁴⁹. À cela s'ajoute le fait que les activités proposées en détention sont « *détachées de toute préoccupation de réinsertion et donc ne favorise aucun projet de*

¹⁴⁵ Article 729 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

¹⁴⁶ *Ibid.*, alinéa 2, 1° 2° et 3°.

¹⁴⁷ Voir *infra.*, Partie 1, Chapitre 1, Section 2.

¹⁴⁸ Propos recueillis lors d'une visite personnelle au CGLPL, les 3 et 4 août 2010.

¹⁴⁹ Rapport de visite du CGLPL de la Maison Centrale d'Ensisheim, du 18 au 21 mai 2010, 1ère visite.

sortie même sur le long terme »¹⁵⁰. C'est pourquoi de nombreuses libérations conditionnelles sont refusées chaque année au motif que le projet de sortie est inexistant ou bien « non abouti », comme en témoigne un détenu qui avait saisi le CGLPL de ce problème¹⁵¹.

Pour préparer un retour progressif dans la société, des permissions de sortir ponctuelles peuvent être accordées. Cependant dans les faits il est commun que ces permissions soient refusées, comme celles demandées à onze reprises par un détenu pour motif culturel puis pour motif de maintien des liens familiaux qui furent toutes refusées car considérées notamment comme trop prématurées¹⁵².

Cependant, il existe un autre mécanisme de libération conditionnelle permettant une sortie anticipée de prison et ce, sans la contrainte des conditions strictes de la libération conditionnelle classique.

B. La possibilité de contourner les conditions strictes : la libération conditionnelle de fin de peine

Le code de procédure pénale prévoit que pour les condamnés à une peine de plus de cinq ans et ayant purgé les deux tiers de leur peine, leur situation soit examinée par le JAP ou le TAP à l'occasion d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle¹⁵³. Etant précisé que pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, cet examen ne peut avoir lieu avant l'expiration du temps d'épreuve et de la période de sûreté¹⁵⁴ et relèvera de la compétence du TAP¹⁵⁵. Ce mécanisme d'examen obligatoire de la situation du condamné en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle a été introduit par l'article 42 de la loi du 15 août 2014¹⁵⁶ et permet l'obtention d'une libération conditionnelle en dérogeant aux conditions strictes

¹⁵⁰ Rapport de visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Vendin-Le-Vieil, 6 au 10 mars 2017, 1ère visite.

¹⁵¹ Lettre de détenu consultée lors d'une visite personnelle au CGLPL, les 3 et 4 août 2020.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Article 730-3 du Code de procédure pénale.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Article 730, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

¹⁵⁶ Article 42 de la Loi n°2014-896 du 15 août 2014.

posées par l'article 729 du code de procédure pénale. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de démontrer d'efforts de réadaptation sociale ni d'un projet sérieux de réinsertion. Il est important de noter que cet article 42 de la loi de 2014 se trouve dans un chapitre V de cette même loi intitulé « Dispositions assurant un retour à la liberté contrôlé, suivi et progressif des personnes condamnées »¹⁵⁷. Il semblerait donc que ce nouveau mécanisme de libération conditionnelle ait été créé dans le but de favoriser un retour contrôlé et progressif vers la liberté des condamnés longue peine, en facilitant l'octroi de l'aménagement de peine par le biais d'un examen obligatoire de la situation du condamné à l'expiration de la période de sûreté.

Ce réexamen obligatoire par débat contradictoire devant le TAP a lieu au deux tiers de la peine. À défaut, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, peut tenir ce débat¹⁵⁸. Cependant, il semblerait qu'il ne s'agisse là que d'une possibilité pour la CHAP. De plus, ce réexamen obligatoire est ponctuel et non systématique. Cela signifie qu'en l'absence d'une demande de leur part, les condamnés à perpétuité verront leur situation examinée en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle qu'une seule fois après expiration de la période de sûreté et du temps d'épreuve. Cela aboutit nécessairement à un délaissement des condamnés, quand bien même leur situation pourrait évoluer vers une meilleure réadaptation sociale et l'élaboration d'un projet de sortie viable. Cette tentative de faciliter l'accès à l'aménagement de peine pour les condamnés longue peine semble donc encore non aboutie.

Si la libération conditionnelle semble difficile d'accès pour les condamnés à perpétuité, il existe un autre aménagement de peine adapté aux longues peines.

II. La suspension médicale de peine

La suspension médicale de peine est un aménagement de peine particulier qui ne permet pas une libération grâce à des efforts de réadaptation sociale ni à un projet de réinsertion. Mais elle permet une sortie durable en raison d'une pathologie engageant le pronostic vital ou d'un état de santé physique ou mental durablement incompatible avec

¹⁵⁷ Chapitre V : Dispositions assurant un retour à la liberté contrôlé, suivi et progressif des personnes condamnées, Loi n°2014-896 du 15 août 2014.

¹⁵⁸ *Op. cit.*, Article 730-3, alinéa 3.

le maintien en détention¹⁵⁹. Pour cette raison, il s'agit d'une possibilité de sortie dérogatoire très limitée (A), mais qui a connu récemment un élargissement (B).

A. Une possibilité de sortie dérogatoire limitée

La suspension médicale de peine a été introduite dans le code de procédure pénale par une loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé¹⁶⁰. Cette loi prévoyait à l'origine cette unique condition alternative d'octroi de la suspension médicale de peine, à savoir, soit l'engagement du pronostic vital, soit l'état de santé physique ou mental durablement incompatible avec la détention. Cette condition doit être prouvée par une expertise médicale attestant de l'état de santé du détenu¹⁶¹. Néanmoins, l'obtention de cet aménagement de peine ne nécessite aucune condition de durée de peine purgée ou restant à purger¹⁶². Ce qui permet de déroger au temps d'épreuve ainsi qu'à une éventuelle période de sûreté qui empêcherait tout aménagement de peine.

Cependant une loi ultérieure¹⁶³ ajouta une condition qui vint réduire l'accès à cet aménagement de peine : l'existence d'un risque grave de renouvellement de l'infraction¹⁶⁴. La jurisprudence de la Cour de cassation a prouvé une certaine rigueur dans l'appréciation de ce critère¹⁶⁵, en jugeant par exemple que le fait qu'un expert observe « *que le condamné se retrouvait dans une situation conjugale identique à celle qui précédait le meurtre depuis son remariage et que ce retour à la situation antérieure n'excluait pas la récidive* » justifie le refus d'une suspension médicale de peine¹⁶⁶.

¹⁵⁹ Article 720-1-1 du Code procédure pénale.

¹⁶⁰ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

¹⁶¹ *op. cit.*, Article 720-1-1, alinéa 2. Cette condition a été modifiée par l'article 51 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014, avant laquelle étaient requises deux expertises concordantes.

¹⁶² *op. cit.*, Article 720-1-1, alinéa 1.

¹⁶³ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005.

¹⁶⁴ *op. cit.*, Article 720-1-1, alinéa 1.

¹⁶⁵ Dorothée GOETZ, Focus sur la suspension de peine pour motif médical, PÉNAL, Peine et exécution des peines, Dalloz, 27 septembre 2017, Dalloz Actualité, [https://www.dalloz-actualite.fr/flash/focus-sur-suspension-de-peine-pour-motif-medical#.Xz_2Li2cbOQ]

¹⁶⁶ Crim. 2 mars 2011, n° 10-81.070, AJ pénal 2011. 531, obs. M. Herzog-Evans.

Egalement, la Cour ne semble accepter l'octroi d'une suspension médicale de peine que dans le cas d'une pathologie engageant le pronostic vital à court terme¹⁶⁷.

Cet aménagement de peine demeure néanmoins extrêmement limité. Avant la loi du 23 mars 2019, la suspension médicale de peine était exclue pour les personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement¹⁶⁸. Pour cette raison, une détenue à perpétuité avait saisi le CGLPL car elle ne pouvait pas prétendre à une libération conditionnelle, son état de santé n'étant pas compatible avec un transfert au CNE. Et son recours en grâce ayant été rejeté, sa situation revenait à une situation de peine incompressible *de facto*, prohibée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés¹⁶⁹.

Cette exception à l'octroi d'une suspension médicale de peine aboutissait donc pour cette personne à une impasse procédurale, qui fut rectifiée par la loi du 23 mars 2019, élargissant donc les conditions d'octroi de cet aménagement.

B. Une possibilité de sortie élargie

La loi du 23 mars 2019¹⁷⁰ permet donc d'élargir un peu plus l'accès à la suspension médicale de peine en supprimant la dernière phrase de l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale qui prévoyait l'exception des soins psychiatriques sans consentement. Cette suppression était attendue par de nombreux auteurs et autorités, dont le groupe de travail santé justice qui avait évoqué cette solution dans un de leurs rapports¹⁷¹, car elle permet de mettre fin à une inégalité de traitement qui pouvait parfois aboutir à une peine de perpétuité réelle constituant un traitement inhumain et dégradant comme l'observait le CGLPL en 2016¹⁷².

¹⁶⁷ Crim. 28 sept. 2005, n° 05-81.010, AJ pénal 2005. 461, obs. M. Herzog-Evans ; RSC 2006. 423, obs. P. Poncela ; Dr. pénal 2006. Comm. 183, obs. Maron.

¹⁶⁸ *op. cit.*, article 720-1-1, alinéa 1, dans sa version en vigueur en date du 1er octobre 2014 jusqu'au 25 mars 2019.

¹⁶⁹ Extrait du dossier d'une détenue consulté lors d'une visite personnelle au CGLPL, 3 et 4 août 2020.

¹⁷⁰ Article 86 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹⁷¹ Groupe de travail Santé/Justice sur « les aménagements et suspension de peine pour raison médicale », rapport déposé le 20 novembre 2013.

¹⁷² Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2016, p. 99.

Cependant, cette suppression doit être relativisée car il n'existe pas encore de décret venant mettre en application la modification de l'article 720-1-1. Or en cas d'hospitalisation sans consentement qui suppose *a minima* une altération des facultés mentales, se pose alors la question de savoir comment préserver les intérêts du détenu qui n'est peut-être pas capable de formuler des observations libres et éclairées quant à la mesure envisagée à son égard¹⁷³. Il subsiste donc une incertitude quant à l'articulation entre les prises en charge médicale et judiciaire, qui devra être précisée ultérieurement par décret¹⁷⁴.

Malgré cette légère ouverture qui demeure encore imprécise, la suspension médicale demeure tout de même encore difficile d'accès. En effet, il existe d'autres critères, non prévus par la loi, qui peuvent être pris en compte officieusement pour refuser l'octroi d'une suspension médicale de peine.

Ainsi, quand bien même les condamnés à perpétuité peuvent être éligibles à certains aménagements de peine, il demeure dans les faits de nombreux obstacles concrets qui les séparent encore de leur libération.

Chapitre 2 : Les obstacles concrets à l'octroi d'un aménagement pour les condamnés à perpétuité

Les obstacles concrets opposés aux condamnés à perpétuité, alors même qu'ils sont éligibles à un aménagement, sont divers. Certains sont communs avec la population plus générale dite des longues peines, tandis que d'autres sont particuliers aux condamnés à perpétuité. Pour obtenir un aménagement de peine, le condamné à perpétuité doit d'abord faire face à l'obstacle unique du Centre National d'Evaluation (Section 1), puis à des obstacles multiples (Section 2) attachés aussi bien à la nature spécifique de sa peine qu'à son profil criminologique.

¹⁷³ Circulaire n°JUSD1908819 C relative à la première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Ministère de la Justice, Fiche : Droits des peines, Le suivi du condamné, p. 3.

¹⁷⁴ *Ibid.*

Section 1 : L'obstacle unique du Centre National d'Evaluation

Avant la loi du 23 mars 2019¹⁷⁵, il était requis pour les condamnés à perpétuité de recueillir l'avis de la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté afin que le TAP statue sur une demande d'aménagement de peine. Depuis cette date, ne demeure que la barrière du CNE.

Le CNE est un obstacle conséquent sur le chemin du condamné à perpétuité menant à sa libération car il constitue un passage obligatoire pour l'octroi de tout aménagement de peine (I), mais cette condition du passage obligatoire est depuis longtemps controversée de part ses effets sur l'espoir et la motivation du condamné (II).

I. Un passage obligatoire pour l'octroi d'un aménagement de peine

Exceptée la suspension médicale de peine qui, comme nous l'avons étudié précédemment, ne nécessite aucune condition de personnalité ni de réinsertion sociale, tous les aménagements de peine nécessitent pour le condamné à perpétuité de se faire évaluer par le CNE. Il s'agit donc d'un préalable obligatoire à l'octroi d'une libération conditionnelle (A), seul aménagement permettant une libération définitive accessible au condamné à perpétuité, impliquant une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité (B).

A. Préalable obligatoire à l'octroi d'une libération conditionnelle

Le CNE a été créé d'abord sous le nom de Centre national d'orientation en 1950. Il a été renommé ensuite Centre national d'observation par un décret de 1985¹⁷⁶, puis a été rebaptisé CNE par un décret de 2010¹⁷⁷. Plusieurs CNE existent en France : un dans la prison de Fresnes, un dans le centre pénitentiaire du Sud-Francilien, celui de Lille-Sequedin¹⁷⁸ et un dernier au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes¹⁷⁹. Son office est

¹⁷⁵ Article 730-2 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 85 de la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019.

¹⁷⁶ Décret n° 85-848 du 6 août 1985.

¹⁷⁷ Décret n°2010-350 du 31 mars 2010.

¹⁷⁸ Prison – Organisation générale – Organisation des prisons – Jean-Paul CÉRÉ, Répertoire de droit et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2015 (actualisation : Décembre 2019), Chapitre 1, Section 4, §2, (60).

¹⁷⁹ « Centre national d'évaluation en outre-mer : pour la DAP, c'est non », OIP, [oip.org \[https://oip.org/analyse/centre-national-devaluation-en-outre-mer-pour-la-dap-cest-non/\]](https://oip.org/analyse/centre-national-devaluation-en-outre-mer-pour-la-dap-cest-non/)

double : évaluer les détenus par une observation et des entretiens réguliers avant de les affecter dans un établissement pour peine, et en cours d'exécution de la peine, effectuer un bilan de personnalité dans le but de l'octroi d'un aménagement de peine¹⁸⁰.

C'est dans cette dernière hypothèse que le passage en CNE est obligatoire pour l'octroi de la libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité. Pour que l'aménagement soit accordé, il doit y avoir eu lieu au préalable « *une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale* »¹⁸¹. Pour cela, le TAP ordonne le placement du détenu en CNE¹⁸², dont la durée est variable et déterminée par l'administration pénitentiaire au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par le JAP ou le TAP¹⁸³.

Il ne subsiste aucun doute sur le caractère impératif de l'application de l'article 730-2 du CPP, dans la mesure où celui-ci précise que « *la libération conditionnelle ne peut alors être accordée [...] qu'après une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité* »¹⁸⁴. Ainsi, selon Martine Herzog-Evans, cette évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, « *il n'est pas possible d'y échapper* »¹⁸⁵.

B. Evaluation pluridisciplinaire de dangerosité

Une fois la demande de liberté conditionnelle déposée au greffe de l'application des peines ou au greffe de l'établissement pénitentiaire par le détenu ou son avocat, et après instruction du dossier par le JAP, celui-ci a l'obligation d'ordonner le placement de la personne en CNE pendant une période pouvant aller jusqu'à six semaines pour une session d'évaluation par une équipe pluridisciplinaire¹⁸⁶. L'évaluation pluridisciplinaire

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Article 730-2, 2° du Code de procédure pénale.

¹⁸² Article D527-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *op. cit.*, Article 730-2.

¹⁸⁵ Libération conditionnelle – Martine HERZOG-EVANS – Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Octobre 2016 (actualisation : février 2020), (95).

¹⁸⁶ Requête en aménagement de peine sous la forme d'une libération conditionnelle (longues peines), Formulaire de procédure pénale, Delphine BOESEL, Dalloz, mars 2020.

du CNE comprend quatre pôles (surveillance, insertion et probation, psychotechnique et psychologique)¹⁸⁷, et la mission des praticiens de ces différents pôles est de rédiger des rapport de synthèse des évaluations qui ont été effectuées¹⁸⁸.

De nombreux auteurs critiquent la qualité criminologique de ces évaluations. Certains estiment que si cette qualité peut être très variable, l'avantage pour le tribunal de l'application des peines qui doit s'appuyer sur ces évaluations pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle, est qu'elles offrent une approche et un point de vue différents de celui des rapports d'expertise¹⁸⁹ qui ont pu être effectués précédemment et en dehors du cadre du CNE. Pour certains détenus, cette évaluation crée une incompréhension car elle fait doublon avec les expertises déjà réalisées dans le cadre de l'octroi d'aménagements de peine préalables, comme en témoigne un détenu qui saisit le CGLPL de cette question (parmi d'autres)¹⁹⁰.

C'est cette incompréhension des détenus, ajoutées aux contraintes inhérentes à cette évaluation, qui ont conduit à remettre en cause ce passage obligatoire par le CNE pour obtenir un aménagement de peine pour les condamnés longues peines.

II. Un passage obligatoire mais controversé

Ce passage impératif pour l'octroi d'une libération conditionnelle¹⁹¹ est critiqué par un grand nombre. En effet, au lieu d'encourager les détenus éligibles à demander un aménagement de peine, cette obligation a l'effet inverse : elle provoque chez eux une certaine déstabilisation (A), qui aboutit pour certains à une résignation (B).

A. Passage au CNE, facteur de déstabilisation

Le passage au CNE se caractérise tout d'abord par un éloignement géographique des condamnés vers les trois seuls CNE pratiquant une évaluation de la dangerosité

¹⁸⁷ *op. cit.*, Prison – Organisation générale – Organisation des prisons – Jean-Paul CÉRÉ, Dalloz, Juin 2015.

¹⁸⁸ V. A. BLANC, Les longues peines, ou le risque de l'oubli, AJ pénal 2015. 284.

¹⁸⁹ *op. cit.*, Libération conditionnelle – Martine HERZOG-EVANS – Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, (98).

¹⁹⁰ Lettre d'un détenu consultée lors d'une visite personnelle au CGLPL, les 3 et 4 août 2020.

¹⁹¹ *op. cit.*, Article 730-2 du Code de procédure pénale.

(Lilles-Sequedin, Fresnes, Sud-Francilien)¹⁹². Si cet éloignement peut avoir des effets bénéfiques, comme éloigner le détenu d'influences néfastes ou l'aider à prendre conscience de l'enjeu d'une libération et de l'intérêt de travailler sur un projet de réinsertion¹⁹³, cela a également pour effet de perturber le quotidien et de le déstabiliser. Cet éloignement est notamment dénoncé par l'OIP pour le cas des détenus dans des prisons d'Outre-Mer, dans la mesure où il n'existe aucun CNE en Outre-Mer, ce qui impose à ces détenus de parcourir plusieurs milliers de kilomètres pour être évalués¹⁹⁴. C'est pour cette raison qu'un groupe de travail parlementaire avait été mis en place en 2013 par Christiane Taubira, garde des Sceaux, et George Pau-Langevin, ministre des Outre-mer pour traiter des « problématiques pénitentiaires en outre-mer »¹⁹⁵. Ce groupe préconisait la création d'un CNE « ambulatoire » pour les collectivités d'Outre-Mer, pour éviter à ces détenus de subir un déracinement en étant transférés en métropole, d'autant plus que le passage au CNE peut être long puisqu'après l'évaluation réalisée, il peut s'écouler plusieurs mois avant qu'un retour en Outre-Mer ne soit organisé¹⁹⁶. Cependant, la DAP a répondu par la négative à cette suggestion, invoquant le coût financier ainsi que l'importance de « *l'équité de traitement entre les personnes détenues en outre-mer et celles détenues en métropole* »¹⁹⁷. Pour ces raisons, certains des condamnés Outre-Mer refusent le déplacement au CNE, se résignant à se priver de la possibilité d'un aménagement de peine.

B. Passage au CNE, facteur de renonciation

Les détenus en Outre-Mer ne sont pas les seuls à se résigner à ne pas demander d'aménagement de peine afin de ne pas avoir à subir ce transfèrement au CNE. En ce sens, le CGLPL a pu constater que certains détenus s'opposent tout bonnement au passage devant le CNE par pure crainte du changement de régime de détention ou de

¹⁹² *op. cit.*, Note du 17 juillet 2015.

¹⁹³ Mission d'étude de faisabilité : le régime ouvert en détention peut-il être étendu dans les champs pénitentiaires français ?, Paul-Roger GONTARD, 2010.

¹⁹⁴ *op. cit.*, « Centre national d'évaluation en outre-mer : pour la DAP, c'est non », OIP, oip.org

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

perdre leurs liens familiaux et leurs activités¹⁹⁸. En effet, un détenu a pu témoigner dans une lettre adressée au CGLPL que pendant ses six semaines passées au CNE, il avait été privé de travail et donc de rémunération – ce qui mettait en péril son obligation de rembourser les frais aux parties civiles – ainsi que de son accès au culte, prohibé par la directrice du CNE qui craignait un mélange de la population du CNE avec la population de la maison d'arrêt¹⁹⁹. Tous ces éléments qui privent les détenus de leurs avantages acquis en maison centrale et bouleversent leur routine en détention participent à créer une sorte d'abandon et de résignation. La peur du changement déstabilise et certains condamnés, souffrant déjà d'une angoisse de sortir, préfèrent voir leur situation inchangée, même si cela implique pour eux de tirer un trait sur leur libération. Pourtant, bien qu'accessible en théorie, cette libération est loin d'être acquise car, au delà de l'obstacle unique du CNE se trouvent de multiples obstacles auxquels devront faire face les condamnés à perpétuité.

Section 2 : Les obstacles multiples opposés aux condamnés à perpétuité

En plus du passage obligatoire en CNE, d'autres obstacles concrets empêchent les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité d'obtenir un aménagement de peine. Tout d'abord, ils peuvent se voir opposer des obstacles liés au temps (I), qui sont communs avec les condamnés longue peine, mais également des obstacles liés à leur personnalité (II), qui dépendent des infractions pour lesquelles ils ont été condamnés.

I. Des obstacles liés au temps

Les condamnés à perpétuité ne peuvent faire la demande d'une libération conditionnelle tant que leur temps d'épreuve n'est pas achevé (A), et si leur peine est assortie d'une période de sûreté, ils ne peuvent prétendre à aucun aménagement avant l'expiration de celle-ci (B).

¹⁹⁸ Rapport de visite du CGLPL au Centre pénitentiaire de Condé-Sur-Sarthe, du 8 au 12 janvier 2018, 2ème visite.

¹⁹⁹ *op. cit.*, Lettre d'un détenu consultée lors d'une visite au CGLPL.

A. Le temps d'épreuve, obstacle à la libération conditionnelle

Le temps d'épreuve fait partie des conditions temporelles à remplir pour obtenir une libération conditionnelle. Il est normalement fixé à une durée égale à la moitié de la peine purgée, et ne peut dépasser quinze années, ou vingt pour les récidivistes²⁰⁰.

« Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale »²⁰¹.

Ainsi, la moitié de la peine a été estimée arbitrairement à dix-huit ou vingt-deux ans pour les condamnés à perpétuité, qui ne purgent pas une peine à temps. La définition du temps d'épreuve se trouve dans l'article énonçant les conditions de la libération conditionnelle²⁰², ce qui signifie qu'il ne fait obstacle qu'à la demande d'une libération conditionnelle.

Cependant, parfois l'expiration du temps d'épreuve ne suffit pas à permettre la demande d'une libération conditionnelle. Par exception, il peut y avoir une période de sûreté assortie à la peine, dans ce cas celle-ci prime sur le temps d'épreuve et fait obstacle à tout aménagement de peine.

B. La période de sûreté, obstacle à tous les aménagements de peine

Il existe une période de sûreté de plein droit pour les peines prononcées égales ou supérieures à dix ans, et pour une liste définie d'infractions²⁰³. Dans ce cas, la période de sûreté est fixée à la moitié de la peine, ou à dix-huit ans pour une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité²⁰⁴. Cette disposition a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité qui remettait en cause la conformité de ce mécanisme de période de sûreté automatique avec le principe de nécessité et d'individualisation de la peine. Cependant, le Conseil Constitutionnel a estimé que cette disposition était bien conforme aux principes constitutionnels car la période de sûreté

²⁰⁰ *op. cit.*, Article 729 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

²⁰¹ *Ibid.*, alinéa 4.

²⁰² *Ibid.*, alinéa 3.

²⁰³ Article 132-23 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

²⁰⁴ *Ibid.*, alinéa 2. Il est possible de déroger à ces durées par décision spéciale de la juridiction qui peut fixer la période de sûreté aux deux tiers de la peine et à vingt-deux ans pour un condamné à perpétuité, ou bien elle peut choisir de réduire ces durées.

est une modalité d'exécution de la peine qui elle a bien été décidée expressément, en prenant compte des conséquences, par la juridiction²⁰⁵.

Il existe également une période de sûreté facultative. Elle peut être décidée par la juridiction dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans. Alors, sa durée ne peut excéder vingt-deux ans pour les condamnés à perpétuité²⁰⁶. Cependant, il existe des hypothèses de période de sûreté perpétuelle, notamment pour des meurtres ou assassinats avec circonstances aggravantes²⁰⁷. C'est dans ce cas précis qu'il est possible de parler d'une peine de perpétuité réelle, car pendant toute la durée de la peine, il est impossible de demander un aménagement.

En effet, qu'elle soit automatique ou facultative, la période de sûreté a pour effet de rendre inaccessibles la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle²⁰⁸. Cependant, il est possible de demander une réduction ou un relèvement de la période de sûreté au TAP si le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale²⁰⁹. Mais il existe une limite à cette réduction ou relèvement pour certains condamnés à perpétuité, qui devront purger trente ans de réclusion et avoir obtenu une expertise médicale de trois experts avant de pouvoir solliciter ces mesures de faveur²¹⁰.

Ces obstacles de temps ne sont pourtant pas les seuls à séparer le condamné de sa libération, car sa personnalité peut parfois lui être opposée pour lui refuser un aménagement de peine.

II. Des obstacles liés à la personnalité

²⁰⁵ Dorothee GOETZ, L'application automatique d'une période de sûreté est conforme à la Constitution, Pénal européen, Pénal, Dalloz actualité, 12 novembre 2018 et Cons. const. 26 oct. 2018, décis. n°2018-742 QPC.

²⁰⁶ *Op. cit.*, Article 132-23, alinéa 3.

²⁰⁷ Articles 221-3, 221-4 et 421-7 du Code pénal. Les deux premiers articles définissant l'assassinat et le meurtre et le troisième renvoyant aux infractions terroristes prévoient que la juridiction peut décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné. Il s'agit donc d'une période de sûreté perpétuelle.

²⁰⁸ *Ibid.*, alinéa 1.

²⁰⁹ Article 720-4 du Code de procédure pénale.

²¹⁰ *Ibid.*, alinéas 3 et 4.

Certains obstacles pouvant être opposés au détenu pour refuser l'octroi d'un aménagement sont liés à sa personnalité. Il existe un obstacle difficilement définissable qui a trait à sa dangerosité (A), et un autre qui – intrinsèquement lié au premier – a trait à la médiatisation dont son affaire et lui-même sont victimes (B).

A. L'obstacle de la « dangerosité »

En droit, il n'existe pas de définition de la dangerosité psychologique ni criminologique. Cette notion a été introduite dans notre droit dans les années 2000, et avec sa naissance est apparue un problème : « *il ne s'agit pas d'une notion criminologique, personne n'est capable de la définir. Tout est susceptible d'être dangereux* »²¹¹. Parce qu'elle possède des contours flous, elle « *intrigue autant qu'elle effraie les universitaires et chercheurs en droit pénal* »²¹². De plus, la notion de dangerosité est également très variable, puisque d'un pays à l'autre, elle revêt un caractère totalement différent²¹³. Par exemple, la Belgique considère que la dangerosité est personnifiée par l'auteur d'infraction à caractère sexuel²¹⁴, tandis qu'en Italie sont instaurés des mécanismes de « *présomption de dangerosité* » destinés aux délinquants issus du milieu de la mafia²¹⁵. Il semblerait donc qu'en plus de demeurer indéfinie, cette notion de dangerosité connaît différentes applications au sein même de l'Europe. Pourtant, les praticiens français ont bien été obligés de lui donner du sens pour l'appliquer, comme les CNE qui ont choisi d'évaluer le risque plus ou moins élevé de récidive, et concernant les expertises, d'envisager l'avenir de la personne dans l'objectif de son retour dans la société. Certains JAP ont quant à eux éliminé la référence à la

²¹¹ Cécile DANGLES, Évaluation du risque de récidive, le point de vue d'un JAP, AJ pénal 2018, p. 19.

²¹² Mireille DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Le Seuil, 2010, p. 272 ; Collectif, *Peine, Dangerosité - Quelles certitudes ? Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Volume 9, Dalloz, en partenariat avec l'Institut de Criminologie de Paris (ICP), 2010, p. 398.

²¹³ Sabrina DELATTRE, Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, RSC, 2012, p.772.

²¹⁴ Lore GYSELAERS, Les transformations de la défense sociale. Dangerosité et droit pénal en Belgique, p.120-142.

²¹⁵ Luca D'AMBROSIO, De l'incapacitation à l'exclusion ? Dangerosité et droit pénal en Italie, p. 167-194.

dangerosité et intégré à la place une notion de vulnérabilité sociale, familiale et psychique, mettant en valeur des facteurs de risque et de protection²¹⁶.

Au difficile encadrement de la dangerosité s'ajoute une mise en application complexe car selon le CGLPL, les prisons françaises souffrent d'une pénurie générale d'experts psychiatres qui met en péril l'évaluation des condamnés à perpétuité sollicitant un aménagement de peine pour lequel une expertise est nécessaire²¹⁷, et par conséquent l'octroi d'un aménagement pour ces détenus.

B. L'obstacle de la médiatisation

La médiatisation correspond au fait pour les médias de relayer une information sur une situation, comme une affaire judiciaire²¹⁸. De nos jours, à cause de l'avènement d'internet et des médias informatiques et télévisuels, l'on peut même parler dans certains cas d'une sur-médiatisation voire de « *procès médiatique* ». Dans ce cas, le but n'est plus seulement « *la vérité (le pouvoir de discerner le vrai du faux que s'arrogent éventuellement les médias) mais la sanction, c'est-à-dire le droit de punir, serait-ce symboliquement* »²¹⁹. Il s'agit là de créer un procès qui se tient hors des tribunaux, menés par des journalistes non formés en droit et participant du culte de la victime²²⁰, la question du respect du contradictoire et des garanties du procès équitable²²¹ étant volontairement ou involontairement bafouée²²².

Ce sont ce genre de pratiques déployées par les médias qui peuvent avoir pour effet de donner un pouvoir de jugement – qui ne lui revient pas – à l'opinion publique et au

²¹⁶ *op. cit.*, Cécile DANGLES, Évaluation du risque de récidive, le point de vue d'un JAP.

²¹⁷ Extrait d'une lettre d'un détenu consultée lors d'une visite personnelle au CGLPL, les 3 et 4 août 2020. En l'espèce, ce condamné s'était vu refuser six permissions de sortir au motif qu'il n'avait pas fait l'objet d'une expertise, alors que celle-ci ne pouvait être réalisée dans les temps à cause d'une pénurie d'experts.

²¹⁸ Dictionnaire Le Larousse.

²¹⁹ Gérard LEBLANC, Du modèle judiciaire aux procès médiatiques, C.N.R.S. Editions Hermès, La Revue, 1995/3 n°17-18, p. 63-72.

²²⁰ Armelle NIANGA, De l'affaire Gregory à DSK, les procès au temps médiatique, Le Village de la Justice – La communauté des métiers du droit, Novembre 2011 [<https://www.village-justice.com/articles/affaire-Gregory-proces-temps-mediatique,11107.html>].

²²¹ Article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

²²² Serge GUINCHARD, « Les procès hors les murs » : Mélanges Gérard Cornu, PUF, 1994, p. 201.

contraire à limiter la marge de manoeuvre des juges de l'application des peines qui deviennent réticents à octroyer un aménagement de peine de peur du retentissement médiatique que cela pourrait engendrer.

Cette situation s'est déjà vérifiée plusieurs fois, notamment lorsqu'un condamné à perpétuité saisissait le CGLPL pour souligner le refus de sa demande de suspension médicale de peine en raison de la médiatisation importante de son affaire, alors même que plusieurs expertises attestaient d'un pronostic vital engagé et d'un état de santé incompatible durablement avec la détention. Il interrogeait dans sa lettre : l'opinion publique est-elle le véritable juge ?²²³.

²²³ Lettre d'un détenu consultée lors d'une visite personnelle au CGLPL, les 3 et 4 août 2020.

Conclusion

Les maisons centrales accueillant les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ont été pensées et réalisées pour assurer un objectif prioritaire de sécurité. Si la loi impose à tout établissement pénitentiaire de préparer à la réinsertion, il suffit d'observer les structures et l'organisation des maisons centrales pour comprendre que cette finalité n'est pas atteinte et peut-être même tout simplement pas recherchée. « *Quand on n'a aucune perspective autre que la cellule pendant 5 ans, la réinsertion n'a pas de sens* »²²⁴, et la mort sociale s'installe lentement, due à l'isolement et la perte de repères qui, assez paradoxalement, font naître des « *émotions décuplées* »²²⁵. Et même si l'instauration du PEP avait pour ambition de pallier l'herméticité des prisons par la création d'un parcours d'exécution de la peine dynamique et tourné vers la réinsertion, son application hétéroclite a prouvé que cet idéal était peut-être hors d'atteinte pour des personnes se disant « *totalemt insérés en détention* »²²⁶.

La réinsertion demeure peu accessible lorsque les perspectives de libération durable et définitive dépendent de conditions de forme strictes et reposant sur des notions instables telles que la dangerosité. Si le Centre national d'évaluation pouvait constituer un premier pas vers la réinsertion, en poussant le condamné à quitter son confort pour se préparer à la sortie, il apparaît qu'au contraire, incompris et redouté, il constitue un puissant obstacle à la demande d'aménagement de peine des condamnés. Tant d'obstacles, légaux puis conjoncturels, qui enferment ces personnes condamnées hors du temps dans la résignation, persuadés qu'ils ne pourront plus « *sortir à temps, vivant donc, d'ici, et finir ce qu'il [leur] reste de survie* »²²⁷.

Cependant, il existe des hypothèses où la libération n'est pas accordée, non pas pour protéger l'ordre public, mais pour protéger le condamné lui-même. C'est le cas de Joseph-Thomas Recco, 86 ans, condamné à perpétuité et ayant purgé cinquante ans de détention, qui s'est vu refuser une suspension médicale de peine par la Cour d'appel de

²²⁴ Propos recueillis lors d'un entretien pendant une visite au CGLPL, les 3 et 4 août 2020.

²²⁵ Extrait d'une lettre consultée lors d'une visite au CGLPL, les 3 et 4 août 2020.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

Bastia le 7 juillet de cette année²²⁸. En plus de n'avoir démontré aucun effort de réinsertion il n'est plus le « *bienvenu dehors* » aux dires de ses proches, car il a fait l'objet de menaces²²⁹.

La réinsertion des condamnés à perpétuité ne semble donc pas une priorité ni même un but en France, qui lui préfère plutôt un impératif de sécurité de tous et pour tous – aussi bien pour le condamné que pour la société.

Autant de constats qui ne font que confirmer qu'il n'existe pas à ce jour en France de réel « droit à la réinsertion »²³⁰.

Ainsi, une mort lente et sociale semble l'unique fin possible dans une société qui n'est pas encore prête à accueillir des condamnés qui étaient prédestinés à mourir en prison.

²²⁸ Suspension de peine refusée pour Tommy Recco, 86 ans, en prison depuis 1983, 7 juillet 2020, Le Monde, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/07/07/suspension-de-peine-refusee-pour-tommy-recco-86-ans-en-prison-depuis-1983_6045506_3224.html]

²²⁹ Qui est Tommy Recco, 86 ans, l'homme qui est en prison depuis le plus longtemps en France ? par Stéphanie MARTEAU, Le Monde, 7 juillet 2020. [https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2020/07/07/qui-est-vraiment-tommy-recco-le-doyen-des-detenus-francais_6045412_4500055.html]

²³⁰ Le droit à la réinsertion des personnes détenues, Sous la direction scientifique de Julia SCHMITZ, Institut Universitaire Varenne, Collection Colloques & Essais, 2017.

Table des Annexes

Annexe 1	55
Annexe 2	55
Annexe 3	56
Annexe 4	57
Annexe 5	58

ANNEXES

Annexe 1

Tableau 21 : Répartition selon la durée de peine prononcée pour les personnes condamnées, détenues uniquement (Toutes affaires confondues)

Source : Infocentre pénitentiaire, alimenté par les données GIDE et GENESIS

	Inférieure ou égale à 6 mois	De plus de 6 mois à 1 an	De plus de 1 an à 2 ans	De plus de 2 ans à 5 ans	De 5 à 10 ans	De plus de 10 ans à 20 ans	Plus de 20 ans	Perpétuité	Ensemble
	≤ 6 mois	16 mois - 1 an	1 an - 2 ans	2 ans - 5 ans	5 ans - 10 ans	10 ans - 20 ans	20 ans et plus		
1 avril 2020 en %	3 596 8,0%	6 837 15,2%	9 525 21,1%	11 140 24,7%	5 907 13,1%	6 019 13,3%	1 623 3,6%	480 1,1%	45 127 100%
1 janvier 2020 en %	4 916 9,9%	7 920 16,0%	10 520 21,2%	11 928 24,1%	6 133 12,4%	6 063 12,2%	1 613 3,3%	483 1,0%	49 576 100%
1 octobre 2019 en %	5 135 10,3%	8 034 16,1%	10 325 20,7%	11 988 24,0%	6 168 12,4%	6 095 12,2%	1 629 3,3%	485 1,0%	49 859 100%
1 juillet 2019 en %	5 127 10,1%	8 183 16,1%	10 472 20,7%	12 264 24,2%	6 316 12,5%	6 186 12,2%	1 659 3,3%	485 1,0%	50 692 100%
1 avril 2019 en %	5 473 10,7%	7 874 15,4%	10 474 20,5%	12 446 24,4%	6 393 12,5%	6 183 12,1%	1 649 3,2%	484 0,9%	50 976 100%
1 janvier 2019 en %	4 812 9,7%	7 619 15,3%	10 211 20,5%	12 279 24,7%	6 370 12,8%	6 189 12,4%	1 745 3,5%	491 1,0%	49 716 100%
1 octobre 2018 en %	5 052 10,1%	7 564 15,2%	10 011 20,1%	12 126 24,3%	6 501 13,1%	6 166 12,4%	1 902 3,8%	477 1,0%	49 799 100%
1 juillet 2018 en %	4 650 9,4%	7 092 14,3%	9 695 19,5%	12 309 24,8%	6 982 14,0%	6 377 12,8%	2 125 4,3%	473 1,0%	49 703 100%
1 avril 2018 en %	4 584 9,3%	7 008 14,2%	9 635 19,5%	12 325 24,9%	6 989 14,1%	6 377 12,9%	2 120 4,3%	477 1,0%	49 515 100%

Source : Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France, Situation au 1er avril 2020, Administration pénitentiaire, bureau de la donnée, Ministère de la Justice.

Annexe 2

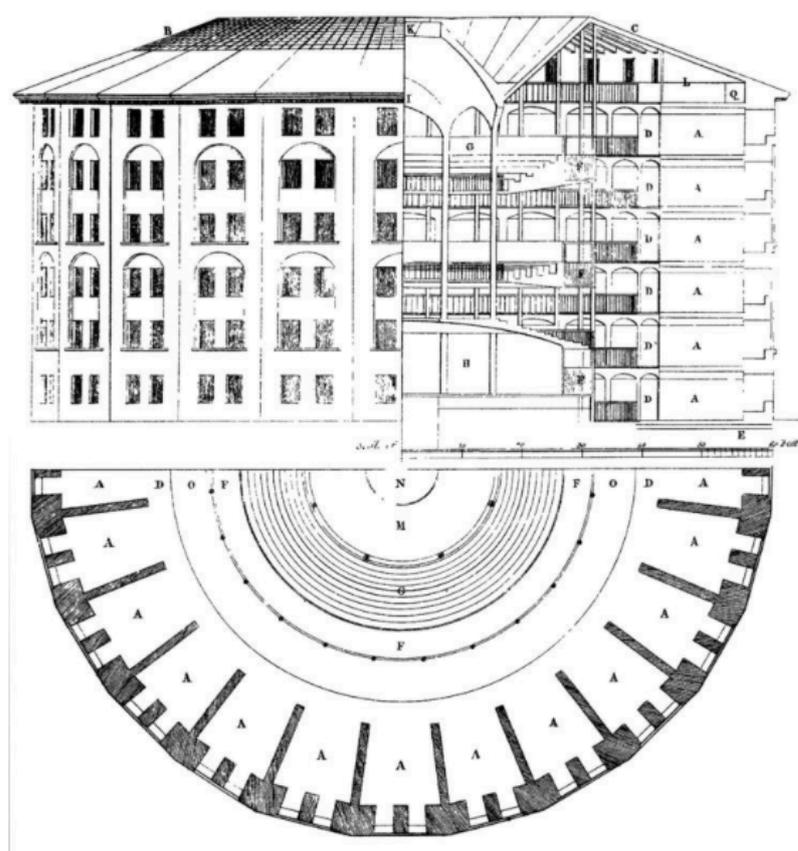
Répartition des personnes détenues selon la catégorie pénale et l'âge

Situation au 1er avril 2020

CATEGORIE PENALE	- 16 ans	de 16 à de 18	de 18 à de 21	de 21 à de 25	de 25 à de 30	de 30 à de 40	de 40 à de 50	de 50 à de 60	60 ans et +	TOTAL
1. PREVENUES										
Comparution immédiate	1	2	318	445	477	715	334	118	44	2 454
En attente de jugement	76	537	1 357	2 000	2 429	4 043	2 263	1 100	579	14 384
Appel ou pourvoi	1	20	137	301	344	497	229	93	48	1 670
Appel ou pourvoi après procédure de CI	0	0	192	312	385	477	224	55	20	1 665
Ensemble Prévenu.e.s	78	559	2 004	3 058	3 635	5 732	3 050	1 366	691	20 173
2. CONDAMNEES										
A. PEINE CORRECTIONNELLE										
Inférieure ou égale à 6 mois	10	66	872	1 753	1 647	2 627	1 275	449	92	8 791
De plus de 6 mois à 1 an	2	23	832	1 549	1 723	2 566	1 273	442	113	8 523
De plus de 1 an à 2 ans	1	9	550	1 303	1 558	2 241	1 055	389	126	7 232
De plus de 2 ans à 5 ans	0	11	271	1 169	1 794	2 792	1 451	815	405	8 708
De plus de 5 ans à 7 ans	0	2	29	214	436	718	408	198	125	
De plus de 7 ans à 10 ans	1	2	21	145	348	555	337	227	116	1 752
Supérieure à 10 ans	0	0	2	18	67	134	92	73	40	426
Sous-total (a)	14	113	2 577	6 151	7 573	11 633	5 891	2 593	1 017	37 562
B. PEINE CRIMINELLE										
B1 Réclusion criminelle										
De 5 ans à 10 ans	0	3	14	84	177	258	191	137	98	962
De plus de 10 ans à 20 ans	0	3	16	144	570	1 471	1 297	940	619	5 060
De plus de 20 ans à 30 ans	0	0	1	10	47	253	341	263	148	1 063
Perpétuité	0	0	0	1	8	57	91	152	171	480
Sous-total (b)	0	6	31	239	802	2 039	1 920	1 492	1 036	7 565
Ensemble condamné.e.s (a)+(b)	14	119	2 608	6 390	8 375	13 672	7 811	4 085	2 053	45 127
TOTAL GENERAL	92	678	4 612	9 448	12 010	19 404	10 861	5 451	2 744	65 300

Source : Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France, Situation au 1er avril 2020, Administration pénitentiaire, bureau de la donnée, Ministère de la Justice.

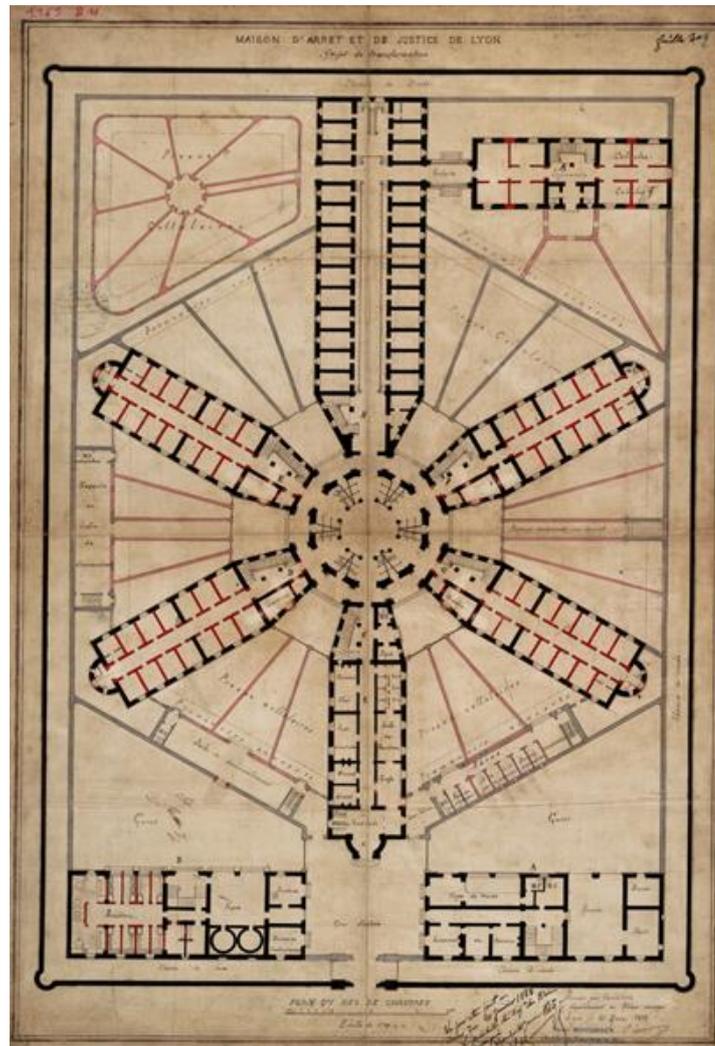
Annexe 3



Plan du « Panopticon » de Jeremy Bentham.

Source : Jeremy et Samuel Bentham, *Projet pour une prison Panoptique* (1791). *Histoire de la Justice, des crimes et des peines, Le projet pénitentiaire de Théophile Charpentier*, Claire Illi, [<https://journals.openedition.org/criminocorpus/2840?lang=en>]

Annexe 4



Plan d'un panoptique rayonnant.

Source : Antonin Louvier, *Maison d'arrêt de Lyon Saint-Paul* (1865), Plan. Histoire et Patrimoine Pénitentiaire : Regards sur l'architecture carcérale – 19ème – 20ème siècles, ENAP, www.enap.justice.fr/histoire/regards-sur-larchitecture-carcerale-19eme-20eme-siecles

Annexe 5



Photographie des « cages à poules », prise à l'exposition permanente du musée du Château Ducal de Cadillac, visitée le 19 février 2020.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

Dictionnaire Le Larousse.

Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard LE CORNU, Editions PUF.

Punir, une passion contemporaine, Didier FASSIN, Editions du Seuil, 2017.

Des délits et des peines, Cesare BECARRIA, Traduction Maurice Chevallier, Editions Flammarion, 2006.

Surveiller et Punir, Michel FOUCAULT, Editions Gallimard, 1975.

Du Domaine des Murmures, Carole MARTINEZ, Editions Gallimard, 2011.

Notre-Dame de Paris, Victor HUGO, Editions Gallimard, 2002.

Le dernier jour d'un condamné, Victor HUGO, Editions J'ai Lu, 1999.

Textes légaux, règlementaires et conventionnels :

Code pénal.

Code de procédure pénale.

Loi du 5 juin 1875 relative au régime des prisons départementales.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

Loi n°94-89 du 1 février 1994.

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, en vigueur au 1er janvier 2005.

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005.

Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016.

Loi n°2014-896 du 15 août 2014.

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Décret n° 85-848 du 6 août 1985.

Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010.

Décret n°2010-350 du 31 mars 2010.

Circulaire JUSE 0040058C relative à la généralisation du projet d'exécution de peine au établissements pour peines, 21 juillet 2000.

Circulaire n°JUSD1908819 C, Première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 25 mars 2019.

Circulaire NOR JUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

Note du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues, BOMJ n°2015-07 du 31 juillet 2015, JUSK1540038N.

Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

Règles pénitentiaires Européennes du Conseil de l'Europe.

Jurisprudence :

Crim. 28 sept. 2005, n° 05-81.010, AJ pénal 2005. 461, obs. M. Herzog-Evans ; RSC 2006. 423, obs. P. Poncela ; Dr. pénal 2006. Comm. 183, obs. Maron.

Crim. 2 mars 2011, n° 10-81.070, AJ pénal 2011. 531, obs. M. Herzog-Evans.

Cour EDH, *Bodein c. France*, n°40014/10, 13 novembre 2014.

Cour EDH, Gr. Chambre, *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04, 12 février 2008.

Cour EDH., *Florea c. Roumanie*, n°37186/03, 14 septembre 2010.

Cour EDH, *Léger c. France*, n°19324/02, 11 avril 2006.

Cour EDH, *Achour c. France*, n°67335/01, 29 mars 2006.

Cour EDH, *Nivette c. France*, n°44190/98, 3 juillet 2001.

Ouvrages spéciaux :

La perpétuité perpétuelle, Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité, Sous la direction de Yannick LECUYER, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

Les très longues peines, Yvan LAURENS et Pierre PEDRON, La Justice au quotidien, Editions L'Harmattan, 2007.

L'être à perpétuité, Marcello DELL'ANNA, 2017.

Perpétuité, le temps infini des longues peines, Anne-Marie MARCHETTI, 2001.

Réclusion à perpétuité, Nicola VALENTINO, traduit de l'italien par Nathalie CASTAGNE, éditions de la Différence, 1998.

Les peines de longue durée, document ACAT n°56, série dimension de la torture, 1997.

Peines éliminatrices et isolement carcéral : lettres, textes, entretiens, 2001–2009.

Le temps infini des perpétuités : sens de la peine et maîtrise du temps, Stéphanie HUYART, ENAP, 2001.

Pierrette PONCELA, Hommes et libertés, N°116, septembre-novembre 2001, Dedans-dehors, entretien, septembre 2000.

Mission d'étude de faisabilité : le régime ouvert en détention peut-il être étendu dans les champs pénitentiaires français ?, Pierre Roger GONTARD, 2010.

Serge GUINCHARD, « Les procès hors les murs » : Mélanges Gérard Cornu, PUF, 1994, p. 201.

Gérard LEBLANC, Du modèle judiciaire aux procès médiatiques, C.N.R.S. Editions Hermès, La Revue, 1995/3 n° 17-18, p. 63-72.

Sabrina DELATTRE, Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), La dangerosité saisie par le droit pénal, RSC, 2012, p.772.

Lore GYSELAERS, Les transformations de la défense sociale. Dangerosité et droit pénal en Belgique, p.120-142.

Luca D'AMBROSIO, De l'incapacitation à l'exclusion ? Dangerosité et droit pénal en Italie, p. 167-194.

Mireille DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Le Seuil, 2010, p. 272 ; Collectif, *Peine, Dangerosité - Quelles certitudes ? Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Volume 9, Dalloz, en partenariat avec l'Institut de Criminologie de Paris (ICP), 2010, p. 398.

Mémoires :

« Perpétuité : une réclusion à vie ? » Mémoire présenté et soutenu en septembre 2008 par Loïc LECHON.

« L'utilité de la période de sûreté » Mémoire présenté et soutenu en septembre 2017 par Sara LECLERC.

Articles de doctrine :

De la période de sûreté à la peine incompressible, Pierre COUV RAT, RSC 1994.

L'institution de la perpétuité réelle : contribution à l'étude des processus décisionnels pénaux, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Stéphane ENGUELEGUELE, 1997, n°1, janvier-mars.

Louis LEBLAY, « Le projet d'exécution des peines », Reynald OTTENHOF, éd. *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*. ERES, 2001, pp. 263-265.

Actes du Colloque sur « Le sens de la longue peine », ENAP, 14 juin 2019.

V. A. BLANC, Les longues peines, ou le risque de l'oubli, AJ pénal 2015. 284.

Martine HERZOG-EVANS, Droit de l'exécution des peines, Chapitre 442 – Placement permanent en milieu libre : libération conditionnelle, évolution de la libération conditionnelle, Dalloz, 2016.

Martine HERZOG-EVANS, Procédures de droit commun, libération conditionnelle, Répertoire de droit et de procédure pénale, octobre 2016 (réactualisation : février 2020), (89) à (99).

Delphine BOESEL, Requête en aménagement de peine sous la forme d'une libération conditionnelle (longues peines), Formulaire de procédure pénale, Dalloz, mars 2020.

Jean-Paul CÉRÉ, Prison – Organisation générale – Organisation des prisons – Répertoire de droit et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2015 (actualisation : Décembre 2019), Chapitre 1, Section 4, §2, (60).

Dorothee GOETZ, L'application automatique d'une période de sûreté est conforme à la Constitution, Pénal européen, Pénal, Dalloz actualité, 12 novembre 2018 et Cons. const. 26 oct. 2018, décis. n°2018-742 QPC.

Dorothee GOETZ, Focus sur la suspension de peine pour motif médical, PÉNAL, Peine et exécution des peines, Dalloz, 27 septembre 2017.

Cécile DANGLES, Évaluation du risque de récidive, le point de vue d'un JAP, AJ pénal 2018, p. 19.

Documents statistiques :

Durée effective des peines perpétuelles, Annie Kensey, DAP, Cahiers de démographie pénitentiaire, n°18, nov. 2005.

Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France, Situation au 1er avril 2020, Administration pénitentiaire, bureau de la donnée, Ministère de la Justice.

Mesure de l'incarcération au 1er juillet 2020, indicateurs clés au 1er juillet 2020, Ministère de la Justice.

Tableau de la Répartition des condamnés détenus au 1er janvier selon les quanta de peine en cours d'exécution, Ministère de la Justice. DAP base SEPT. champ : France métropolitaine, Les très longues peines, la Justice au quotidien, Editions L'Harmattan, Yvan LAURENS et Pierre PEDRON, 2007.

Tableau représentant l'évolution du nombre d'admissions à la libération conditionnelle (1993 – 2003), rapports annuels de l'Administration pénitentiaire, Les très longues Yvan LAURENS et Pierre PEDRON, 2007.

Rapports :

Les peines incompressibles, un traitement inhumain et dégradant, Rapport annuel d'activité du CGLPL, année 2016, p. 99.

Rapport de visite du CGLPL à la Maison Centrale de Poissy Yvelines, 28 au 30 mai et 5 mai 2009.

Rapport de visite du CGLPL au Centre pénitentiaire de Lannemezan Hautes Pyrénées, 31 août au 4 septembre 2009.

Rapport de visite du CGLPL à la Maison Centrale de Saint-Martin-de-Ré Charente Maritime, CGLPL, 25 mai au 5 juin 2009.

Rapport de visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Condé-Sur-Sarthe, du 8 au 12 janvier 2018, 2ème visite.

Rapport de visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Vendin-Le-Vieil, 6 au 10 mars 2017, 1ère visite.

Rapport de visite du CGLPL de la Maison Centrale d'Ensisheim, du 18 au 21 mai 2010, 1ère visite.

Recommandations minimales, CGLPL.

CPT/Inf (2001) 16, 11e rapport général d'activités du CPT, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000.

Rapport de la Commission Cartier, 1994.

Groupe de travail Santé/Justice sur « les aménagements et suspension de peine pour raison médicale », rapport déposé le 20 novembre 2013.

Articles de presse :

« La prison n'est pas un endroit pour mourir », 16 septembre 2010, Julie Saulnier, [lexpress.fr](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/la-prison-n-est-pas-un-endroit-pour-mourir_919788.html), [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/la-prison-n-est-pas-un-endroit-pour-mourir_919788.html]

« Qui est Tommy Recco, 86 ans, l'homme qui est en prison depuis le plus longtemps en France ? » par Stéphanie MARTEAU, Le Monde, 7 juillet 2020. [https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2020/07/07/qui-est-vraiment-tommy-recco-le-doyen-des-detenus-francais_6045412_4500055.html]

« Suspension de peine refusée pour Tommy Recco, 86 ans, en prison depuis 1983 », 7 juillet 2020, Le Monde avec AFP, Le Monde, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/07/07/suspension-de-peine-refusee-pour-tommy-recco-86-ans-en-prison-depuis-1983_6045506_3224.html]

Armelle NIANGA, « De l'affaire Gregory à DSK, les procès au temps médiatique », Le Village de la Justice – La communauté des métiers du droit, Novembre 2011 [<https://www.village-justice.com/articles/affaire-Gregory-proces-temps-mediatique,11107.html>].

Sitographie et articles internet :

Legifrance, [<https://www.legifrance.gouv.fr/>]

Sénat, [<https://www.senat.fr/>]

Contrôle général des lieux de privation de liberté, [<https://www.cglpl.fr/>]

Dalloz Actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr>

Observatoire International des Prisons, [<https://oip.org>]

European Court of Human Rights, [<https://hudoc.echr.coe.int/>]

Conseil de l'Europe, www.coe.int, [<https://www.coe.int/fr/web/prison/conventions-recommandations>]

ENAP, [<https://www.enap.justice.fr/>]

Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 27/12/2012, p. 3089 [<https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120801429.html>]

Histoire et Patrimoine Pénitentiaire : Regards sur l'architecture carcérale – 19ème – 20ème siècles, ENAP, www.enap.justice [<https://www.enap.justice.fr/histoire/regards-sur-larchitecture-carcerale-19eme-20eme-siecles>]

Michel PIERRE, « Le siècle des bagnes coloniaux (1852 - 1953) », *Criminocorpus*, Les bagnes coloniaux, mis en ligne le 01 janvier 2006 [<http://journals.openedition.org/criminocorpus/174>].

« Combien y a-t-il de prisons en France et quels sont les différents types d'établissements pénitentiaires ? », oip.org, [<https://oip.org/en-bref/combien-y-a-t-il-de-prisons-en-france/>]

« Perpétuité : la mort pénale existe encore » par Marie CRETENOT, 15 avril 2016, Tribune publiée le mercredi 13 avril dans l'Humanité, OIP, oip.org [<https://oip.org/communiqu/perpetuite-la-mort-penale-existe-encore/>]

La Cour Européenne valide la perpétuité incompressible à la française, 23 décembre 2014, OIP, oip.org [<https://oip.org/analyse/la-cour-europeenne-valide-la-perpetuite-incompressible-a-la-francaise/>]

« Centre national d'évaluation en outre-mer : pour la DAP, c'est non », OIP, oip.org [<https://oip.org/analyse/centre-national-devaluation-en-outre-mer-pour-la-dap-cest-non/>]

Note explicative sur les modifications de la procédure pénale - aménagement de peine durant la période d'état d'urgence sanitaire, OIP, mars 2020, oip.org, [<https://oip.org/wp-content/uploads/2020/03/oip-note-ordonnance-covid19.pdf>]

Les « perpétuités » de Clairvaux réclament le rétablissement effectif de la peine de mort, le 16 janvier 2006 [<http://prison.eu.org/les-perpetuites-de-clairvaux>]

Archives départementales de Lot-et-Garonne, « Eysses la maudite », Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, n°6, 2016, www.enap.justice.fr, [https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/lelien6_mai2016.pdf].

L'emprisonnement perpétuel, publié le 13 avril 2016, Prison Insider [<https://www.prison-insider.com/articles/l-emprisonnement-perpetuel>]

France : prison, quel sens pour les longues peines ? Prison Insider, 9 janvier 2019, [<https://www.prison-insider.com/articles/france-prison-quel-sens-pour-les-longues-peines-audio>]

France : une vie entre les murs, le défi des longues peines, Prison Insider, 24 août 2019, [<https://www.prison-insider.com/articles/france-une-vie-entre-les-murs-le-defi-des-longues-peines-de-prison>]

France : de vingt ans à la perpétuité, la vie derrière les barreaux, Prison Insider, 3 novembre 2019, [<https://www.prison-insider.com/articles/france-de-20-ans-a-perpetuite-la-vie-derriere-les-barreaux-video>]

La diminution sans condition du temps de détention, Fiche n°6, septembre 2008, FARAPEJ [<https://farapej.fr/La-diminution-sans-condition-du-temps-de-detention-133>]

Autres :

Exposition permanente du Musée du Château Ducal de Cadillac.

Tables des matières

Introduction.....	1
Partie 1 : Une prise en charge des condamnés à perpétuité incompatible avec la réinsertion	8
Chapitre 1 : Une incompatibilité des maisons centrales avec la réinsertion	8
Section 1 : L'architecture sécuritaire des maisons centrales	8
I. Des structures fermées.....	9
A. La sécurité par la surveillance	9
B. La sécurité par l'encellulement.....	10
II. Des structures hermétiques	12
A. Une marginalisation générale subie par les condamnés longue peine.....	13
B. Une marginalisation spéciale consentie par les condamnés à perpétuité	14
Section 2 : Les effets néfastes de la détention de longue durée sur la personnalité du détenu	15
I. Un isolement sensoriel des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité	15
A. Un sentiment aggravé par l'encellulement individuel	15
B. Les troubles engendrés par une solitude imposée.....	16
II. Un isolement social des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.....	17
A. L'asociabilité comme frein à la réinsertion.....	17
B. Le phénomène de « prisonisation »	19
Chapitre 2 : Une incompatibilité du parcours d'exécution de la peine avec la réinsertion	20
Section 1 : Le PEP, un projet aux contours flous	20
I. Le contenu du PEP dans les textes	20

A. La naissance du PEP dans les Règles Pénitentiaires Européennes	20
B. L'introduction du PEP en France	21
II. La Commission Pluridisciplinaire Unique, organe d'application du PEP	22
A. Un réexamen annuel obligatoire	22
B. Un suivi pluridisciplinaire	23
Section 2 : Le PEP, une tentative de redonner du sens aux longues peines	24
I. Le PEP pour retrouver le sens de la peine de réclusion criminelle à perpétuité	25
A. Retrouver la notion du temps	25
B. Retrouver un but	26
II. Le PEP, un parcours vide de sens	27
A. Un projet inadapté aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité	27
B. Un projet inégalement appliqué dans les maisons centrales	28
Partie 2 : Une possibilité de libération restreinte pour les condamnés à perpétuité incompatible avec la réinsertion ..	30
Chapitre 1 : Un panel d'aménagements restreint	30
Section 1 : Des réductions de peine inaccessibles	30
I. Une impossibilité d'obtention de réductions de peine	31
A. Le mécanisme des réductions de peine	31
B. L'exclusion des condamnés à perpétuité	32
II. Une possibilité exceptionnelle de réduction du temps d'épreuve	33
A. Réduction du temps d'épreuve en remplacement des réductions supplémentaires de peine	33
B. Réduction du temps d'épreuve en remplacement des réductions exceptionnelles de peine	34
Section 2 : Une libération durable peu accessible	35

I.	La libération conditionnelle.....	36
A.	L'exigence de conditions matérielles strictes	36
B.	La possibilité de contourner les conditions strictes : la libération conditionnelle de fin de peine.....	37
II.	La suspension médicale de peine.....	38
A.	Une possibilité de sortie dérogatoire limitée	39
B.	Une possibilité de sortie élargie.....	40
	Chapitre 2 : Les obstacles concrets à l'octroi d'un aménagement pour les condamnés à perpétuité.....	41
	Section 1 : L'obstacle unique du Centre National d'Evaluation.....	42
I.	Un passage obligatoire pour l'octroi d'un aménagement de peine.....	42
A.	Préalable obligatoire à l'octroi d'une libération conditionnelle.....	42
B.	Evaluation pluridisciplinaire de dangerosité	43
II.	Un passage obligatoire mais controversé	44
A.	Passage au CNE, facteur de déstabilisation.....	44
B.	Passage au CNE, facteur de renonciation	45
	Section 2 : Les obstacles multiples opposés aux condamnés à perpétuité	46
I.	Des obstacles liés au temps	46
A.	Le temps d'épreuve, obstacle à la libération conditionnelle.....	47
B.	La période de sûreté, obstacle à tous les aménagements de peine.....	47
II.	Des obstacles liés à la personnalité	48
A.	L'obstacle de la « dangerosité ».....	49
B.	L'obstacle de la médiatisation.....	50
	Conclusion	52
	Table des Annexes	54
	Bibliographie.....	59

La peine de réclusion criminelle à perpétuité demeure un paradoxe de notre société contemporaine. Alors que la réinsertion est un principe général qui n'admet pas de distinction, il ne semble pourtant pas applicable au cas des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les maisons centrales n'ont pas pour vocation de préparer la réinsertion, et le parcours d'exécution de la peine est encore perçu comme un moyen de contrôle. À cela s'ajoutant des possibilités de sortie si restreintes qu'il apparaît évident que le principe de précaution prime sur le principe de réinsertion. Et si la mort en prison ne paraît pas envisageable car doit demeurer un espoir d'élargissement, la mort sociale semble néanmoins inévitable pour ceux condamnés à vie sans perspective de réinsertion.

Life sentence remains a great paradox in our modern society. While rehabilitation acts as a general principle who condones no difference, it would seem however it cannot apply to life sentence criminals.

Central prisons are not meant to prepare the inmates rehabilitation, and the sentence plan is still viewed only as a means of control. Also considering the fact that the release opportunities are strictly limited, it seems quite obvious that caution takes precedence over rehabilitation. And if death in prison does not appear as a reasonable prospect, social death on the other hand seems nearly unavoidable for those condemned for life with no rehabilitation expectations.

Mots clés : perpétuité – réinsertion – PEP – maison centrale – libération